



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21015
11 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION
421 (1977) CONCERNANT LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD SUR SES
ACTIVITES DURANT DE LA PERIODE 1980-1989

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		5
INTRODUCTION	1 - 3	
I. MESURES PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT L'EMBARGO OBLIGATOIRE SUR LES ARMES	4 - 16	6
II. RESUME DES ACTIVITES DU COMITE AU COURS DE LA PERIODE 1980-1989	17 - 151	10
A. Organisation des travaux et méthodes de travail	17	10
B. Aperçu général des attributions du Comité	18 - 20	
C. Autres activités du Comité visant à promouvoir une application plus effective de l'embargo obligatoire sur les armes	21 - 24	11
1. Contacts avec des organisations non gouvernementales et des particuliers	21	11
2. Coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid	22	11
3. Coopération avec des organismes régionaux et autres organismes intergouvernementaux	23 - 24	11
D. Evénements survenus entre le 20 septembre 1980 et le 31 décembre 1984	25 - 44	12
1. Examen des communications invitant le Comité à se faire représenter à des réunions internationales	25 - 26	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragrap ^h es	Pages
2. Auditions consacrées à l'embargo sur les armes et aux questions connexes entre le 20 septembre 1980 et le 31 décembre 1984	27 - 33	12
3. Examen des communications reçues par le Comité (1980-1984)	34 - 41	14
4. Proposition des Pays-Bas relative à l'embargo sur les armes	42 - 44	16
E. Evénements survenus entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1987	45 - 76	16
1. Examen des communications invitant le Comité à se faire représenter à des réunions internationales	45	16
2. Auditions consacrées à l'embargo sur les armes et aux questions connexes entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1987	46 - 48	17
3. Proposition faite en 1986 tendant à renforcer l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud	49 - 52	18
4. Examen des communications reçues par le Comité (1985 à 1987)	53 - 74	18
a) Fourniture présumée de plans de construction de sous-marins à l'Afrique du Sud	53 - 60	18
b) Expédition présumée d'armes en Afrique du Sud (Air Charter Center)	61 - 69	20
c) Le système de radiographie Scanray Microfocus	70 - 71	21
d) Avions HB 23 Scanliner et Hobbyliner	72	22
e) Hélicoptères MBB BO-105 et MBB-117	73 - 74	22
5. Déclaration publiée par le Comité le 30 décembre 1987	75 - 76	23
F. Evénements survenus entre le 1er janvier 1988 et novembre 1989	77 - 112	23
1. Examen des communications invitant le Comité à se faire représenter à des réunions internationales	77	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphe	Pages
2. Examen des communications reçues par le Comité (1988 et 1989)	78 - 105	24
a) Participation de l'Afrique du Sud au Salon de l'aéronautique FIDA 88 à Santiago (Chili) (13-20 mars 1988)	78 - 82	24
b) Fourniture de plates-formes de détection à capteurs multiples	83 - 87	24
c) Livraisons de pistolets et de fusils à l'Afrique du Sud par l'Autriche via Israël ...	88 - 91	25
d) Allégations selon lesquelles des plans auraient été fournis à l'Afrique du Sud pour la construction de sous-marins	92 - 97	26
e) Conférence internationale sur les phénomènes de combustion et de détonation organisée par l'Institut Fraunhofer de technologie chimique, du 29 juin au 1er juillet 1988	98	27
f) Arrestations liées à la livraison d'un système de missile "Blowpipe"	99	27
g) Participation de l'Afrique du Sud au Salon international de matériel de défense et de matériel électronique dans l'aviation (IDEA-89) en Turquie, 2-6 mai 1989	100 - 102	28
h) Accord de coproduction d'armes entre le Chili et l'Afrique du Sud en 1989	103 - 105	28
3. Déclaration du Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe concernant l'embargo sur les armements, publiée à Harare le 8 février 1989	106 - 110	29
4. Audiences privées sur l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes tenues par le Comité les 14 et 27 septembre 1989	111 - 112	30
G. Principales questions soulevées lors des audiences privées tenues par le Comité en septembre 1989	113 - 151	39
III. CONCLUSIONS	152 - 155	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
ANNEXES	
I. Séances du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, 1978-1989	40
II. Bureau du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, 1978-1989	42
III. Etats ayant répondu aux notes du Secrétaire général datées des 10 novembre 1977, 29 mars et 18 mai 1978, en plus de celles énumérées à l'annexe II du document S/13721 du 31 décembre 1979	44

LETTRE D'ENVOI

Le 11 décembre 1989

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur ses activités durant la période 1980-1989, qui a été adopté par le Comité à sa 91e séance, le 11 décembre 1989. Le rapport est présenté conformément au paragraphe 1 de la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité en date du 9 décembre 1977.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma plus haute considération.

**Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 421 (1977) concernant
la question de l'Afrique du Sud.**

(Signé) Jai Pratap RANA

**Son Excellence
Monsieur Enrique Peñalosa
Président du Conseil de sécurité**

INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud porte sur la période allant du 20 septembre 1980 au 11 décembre 1989.
2. On trouvera les renseignements concernant les réunions que le Comité a tenues au cours de la période susmentionnée à l'annexe I au présent rapport, et ceux qui concernent le Bureau à l'annexe II.
3. Des rapports du Comité ont été présentés au Conseil de sécurité précédemment le 26 décembre 1979 (S/13708), le 31 décembre 1979 (S/13721) et le 19 septembre 1980 (S/14179).

I. MESURES PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT L'EMBARGO OBLIGATOIRE SUR LES ARMES

4. Le 4 novembre 1977, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 418 (1977), par laquelle il imposait un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Par la suite, par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977, le Conseil a décidé de constituer un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui serait chargé d'examiner le rapport que présenterait le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977), d'étudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et de faire des recommandations au Conseil, et de demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils auraient prises concernant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977) (voir S/12721 et S/14179).
5. Outre les Etats dont la liste figure à l'annexe II du rapport du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 1979 (S/13721), 48 autres réponses ont été reçues aux notes adressées par le Secrétaire général à tous les Etats, les 10 novembre 1977, 29 mars et 28 mai 1978, concernant les mesures prises par les gouvernements conformément aux dispositions de la résolution 418 (1977), ce qui porte le nombre total des réponses reçues à 167. On trouvera la liste des réponses supplémentaires à l'annexe III au présent rapport.
6. Le 13 juin 1980, le Conseil de sécurité, à sa 2231e séance, a adopté la résolution 473 (1980) sur la question de l'Afrique du Sud. Aux termes du paragraphe 10 de cette résolution, le Conseil demandait "à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin". En outre, au paragraphe 11, le Conseil priait le Comité "de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant avant le 15 septembre 1980 des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter".

7. En application du paragraphe 12 de la résolution 473 (1980), le 2 juillet 1980, le Secrétaire général a adressé une note à tous les Etats pour leur demander des informations sur les mesures prises par les gouvernements pour appliquer les dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980).

8. Au 12 septembre 1980, le Secrétaire général avait reçu 26 réponses, dont la teneur est reproduite dans le document S/14167. Entre cette date et le 18 décembre 1980, ont été reçues 11 réponses supplémentaires, dont la teneur est reproduite à l'annexe du document S/14167/Add.1, soit 37 réponses au total.

9. A sa 2564e séance, tenue le 13 décembre 1984, dans le cadre de l'examen de "la question de l'Afrique du Sud", le Conseil de sécurité a adopté, en tant que résolution 558 (1984) la recommandation (S/16860) issue d'une proposition des Pays-Bas, que le Comité avait adoptée par consensus à sa 63e séance tenue le même jour (voir les paragraphes 42 à 44 ci-après).

10. Dans la résolution 558 (1984), le Conseil de sécurité, entre autres, prenant acte du rapport du Comité au Conseil de sécurité, qui figure dans le document S/14179 du 19 septembre 1980, reconnaissant que les efforts redoublés de l'Afrique du Sud pour renforcer sa capacité de fabrication d'armements sapent l'efficacité de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et considérant qu'aucun Etat ne devrait contribuer à la capacité de production d'armes de l'Afrique du Sud en achetant des armes fabriquées dans ce pays, a :

a) Réaffirmé sa résolution 418 (1977) et souligné la nécessité continue d'en appliquer strictement toutes les dispositions;

b) Prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

c) Prié tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution;

d) Prié le Secrétaire général de faire rapport, le 31 décembre 1985 au plus tard, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution.

11. En application du paragraphe 4 de la résolution 558 (1984), le 21 décembre 1984 le Secrétaire général a prié tous les Etats de fournir des informations sur les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux dispositions de ladite disposition.

12. Au 19 décembre 1985, le Secrétaire général avait reçu 40 réponses, dont la teneur est reproduite à l'annexe II du document S/AC.20/38. Entre cette date et le 10 juillet 1986, ont été reçues huit autres réponses, dont la teneur est reproduite dans les documents S/AC.20/38/Add.1 à 6, soit 48 réponses au total.

13. A sa 2723e séance, le 28 novembre 1986, dans le cadre de l'examen de "la question de l'Afrique du Sud", le Conseil de sécurité a adopté, en tant que résolution 591 (1986), la recommandation (S/18474) que le Comité avait adoptée par consensus à sa 75e séance le 24 novembre (voir par. 49 à 51 ci-après).

14. Dans sa résolution 591 (1986), le Conseil de sécurité, entre autres, après avoir rappelé sa résolution 473 (1980) sur la question de l'Afrique du Sud, le rapport présenté en 1980 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179), sa résolution 558 (1984) dans laquelle il priait tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, après avoir rappelé en outre sa résolution 473 (1980), dans laquelle il priait le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à cet embargo, le renforcer et le compléter, réaffirmant sa résolution 418 (1977) et soulignant qu'il faut continuer d'en appliquer strictement toutes les dispositions, et conscient des responsabilités que lui confère la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales a :

a) **Demandé instamment aux Etats de prendre des mesures pour s'assurer que les éléments d'articles sous embargo ne parviennent pas aux forces armées ou à la police sud-africaines par l'intermédiaire de pays tiers;**

b) **Demandé aux Etats d'interdire l'exportation de pièces de rechange pour aéronefs et autres matériels militaires sous embargo appartenant à l'Afrique du Sud ainsi que toute participation officielle à la maintenance et à l'entretien de ces matériels;**

c) **Prié instamment tous les Etats d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud d'articles dont ils sont fondés à croire qu'ils sont destinés aux forces armées ou à la police sud-africaines, qu'ils peuvent avoir un usage militaire et qu'ils sont destinés à des fins militaires, à savoir aéronefs, moteurs et pièces détachées d'aéronefs, matériel électronique et de télécommunications, ordinateurs et véhicules à quatre roues motrices;**

d) **Demandé à tous les Etats que l'expression "armes et matériel connexe" utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et classiques, tous les véhicules et matériels militaires, paramilitaires et de police ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou leur transfert;**

e) **Prié tous les Etats d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) et de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire qui puisse contribuer à la fabrication et à la mise au point par l'Afrique du Sud d'armes nucléaires ou d'engins explosifs;**

f) Demandé à nouveau à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

g) Demandé à tous les Etats d'interdire l'importation ou l'entrée de tous armements sud-africains destinés à être présentés dans les foires et expositions internationales relevant de leur juridiction;

h) Demandé également aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de mettre un terme aux échanges, ainsi qu'aux visites et aux échanges de visites de personnalités officielles, lorsque ces visites et échanges ont pour effet d'entretenir ou d'accroître la capacité militaire ou de police de l'Afrique du Sud;

i) Demandé en outre à tous les Etats de s'abstenir de participer à toute activité en Afrique du Sud dont ils ont des raisons de croire qu'elle peut contribuer à la capacité militaire du pays;

j) Demandé à tous les Etats d'assurer que, dans leurs lois nationales ou leurs directives générales en tenant lieu, les clauses spécifiques d'application de la résolution 418 (1977) comportent des peines en cas d'infraction;

k) Demandé également à tous les Etats d'adopter des mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l'embargo ne soit tourné à l'avenir et renforcer leur dispositif d'application de la résolution 418 (1977) afin de détecter et de vérifier efficacement les transferts d'armes ou d'autres matériels effectués en violation de l'embargo;

l) Demandé en outre à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la résolution 591 (1986);

m) Prié par ailleurs le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 418 (1977), de poursuivre ses efforts en vue d'assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud afin de le rendre plus efficace;

n) Prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la résolution 591 (1986), le premier rapport devant être présenté aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1987 au plus tard.

15. En application du paragraphe 14 de la résolution 591 (1986), le Secrétaire général a demandé le 5 décembre 1986 à tous les Etats de lui faire connaître les mesures qu'ils avaient prises pour en appliquer les dispositions.

16. Au 30 juin 1987, le Secrétaire général avait reçu 46 réponses, dont la teneur est reproduite dans le document S/18961. Entre cette date et le 2 février 1988, il a reçu 15 autres réponses, reproduites dans les documents S/18961 et Add.1 à 5, soit 61 réponses au total.

II. RESUME DES ACTIVITES DU COMITE AU COURS
DE LA PERIODE 1980-1989

A. Organisation des travaux et méthodes de travail

17. Le Comité a exposé son mode général de travail aux sections I (par. 5 et 7) et V (par. 60 à 62) du rapport en date du 31 décembre 1979 qu'il a présenté au Conseil de sécurité (S/13721). Il a périodiquement discuté de l'organisation de ses travaux et de ses méthodes de travail, notamment en ce qui concerne ses sources d'information, la coopération avec d'autres organes et les moyens d'exécution et modalités qui s'offrent à lui pour étudier les cas précis de violation.

B. Aperçu général des attributions du Comité

18. Les nouveaux éléments introduits dans les travaux du Comité depuis le début de ceux-ci en 1977, jusqu'au 19 septembre 1980, ont été traités dans les précédents rapports (voir ci-dessus, par. 3).

19. Conformément au mandat que lui a assigné le Conseil de sécurité, le Comité a continué de s'employer à des activités très diverses. C'est ainsi qu'il a défini et maintenu la procédure à suivre pour enquêter sur les infractions présumées à l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de l'Afrique du Sud et qu'il a examiné les affaires de cette nature portées à son attention, en suivant l'évolution dans chaque cas. Comme précédemment, il s'est penché sur la question des accords contractuels et des licences obtenus par l'Afrique du Sud pour la fabrication et la maintenance d'armes, munitions et matériels et véhicules militaires, ainsi que sur celle des exportations vers ce pays d'armes et de matériels connexes qui ont eu lieu tant avant qu'après l'adoption de la résolution 418 (1977). Il a poursuivi l'étude des dispositions législatives et autres adoptées par les Etats pour assurer l'application effective de cette résolution, de même que l'examen de la question de la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, au sujet de laquelle il a marqué ses vives préoccupations. Le Comité a continué d'étudier selon quelles modalités pourrait s'exercer pour être effective la coopération avec divers organismes internationaux, nationaux, intergouvernementaux, non gouvernementaux et autres qui s'emploient à décourager les infractions à l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud et à promouvoir l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité sur ce sujet. Il a soumis à l'examen du Conseil de sécurité des propositions précises (voir ci-dessus, par. 9 et 13), auxquelles le Conseil a immédiatement donné suite. Le Comité a également tenu les auditions nécessaires au sujet de l'embargo et, au cours de la période considérée, a publiquement marqué son inquiétude devant les informations persistantes faisant état d'infractions à celui-ci [déclaration publiée par le Comité le 30 décembre 1987 (S/19396) (voir par. 76 ci-après)].

20. Conformément à la procédure adoptée par le Comité à ses 2e et 3e séances, les 28 mars et 5 avril 1978 (S/13721, par. 60 à 62), le Secrétariat a continué tout au long de la période considérée de communiquer à cet organe des éléments d'information se rapportant à l'application de l'embargo obligatoire sur les armes. Le Comité a par ailleurs étudié les questions soulevées dans les dépositions et les déclarations de spécialistes concernant l'embargo, et a examiné

des affaires qui ont fait l'objet de ses communications avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres organes. L'éventail des problèmes qui ont fait la matière des travaux du Comité témoigne de la complexité et de la diversité des tâches de surveillance qui lui sont confiées.

C. Autres activités du Comité visant à promouvoir une application plus effective de l'embargo obligatoire sur les armes

1. Contacts avec des organisations non gouvernementales et des particuliers

21. Comme suite à l'appel lancé le 12 avril 1979 aux organisations non gouvernementales, le Comité a établi des contacts avec nombre d'entre elles et celles-ci continuent de lui fournir des informations concernant l'application de l'embargo obligatoire sur les armes à l'échelon national. En outre, depuis sa création, le Comité est également en contact avec des particuliers ayant une expérience en la matière, notamment des journalistes, des dirigeants syndicaux, des universitaires et des parlementaires. On trouvera le détail des déclarations faites devant le Comité par ces derniers jusqu'à septembre 1980 dans le rapport présenté par le Comité au Conseil en date du 31 décembre 1979 (S/13721). Pour la période examinée, la section du présent rapport sur les auditions à huis clos tenues par le Comité en septembre 1989 est particulièrement intéressante (voir sect. G ci-après).

2. Coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid

22. A sa 4e séance, le 5 mai 1978, le Comité a convenu de coopérer avec le Comité spécial contre l'apartheid et autorisé son président à tenir des consultations avec le Président du Comité spécial. Pour l'évolution de cette coopération au cours de la période à l'étude, voir paragraphes 28, 29 et 31 ainsi que la section G ci-après.

3. Coopération avec des organismes régionaux et autres organismes intergouvernementaux

23. Comme indiqué au paragraphe 63 du rapport du Comité en date du 31 décembre 1979 (S/13721), le Vice-Président du Comité a participé, le 27 septembre 1979, à une réunion commune du Comité spécial contre l'apartheid et du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 253 (1968) concernant la Rhodésie du Sud à laquelle assistait une délégation du Sous-Comité des sanctions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

24. Le 1er août 1989, le représentant du Canada a fait tenir au Comité le texte de la déclaration faite par le Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe, concernant l'embargo sur les armes, publiée à Harare le 8 février 1989 (voir par. 106 à 110 ci-après). Au cours des auditions à huis clos sur l'application de l'embargo sur les armes, le 27 septembre 1989, le Comité a entendu une déclaration de S. E. le Très Honorable Joe Clark, député, conseiller privé, Président du Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe.

D. Événements survenus entre le 20 septembre 1980 et le 31 décembre 1984

1. Examen des communications invitant le Comité à se faire représenter à des réunions internationales

25. A ses 46e et 47e séances, les 30 et 31 mars 1981, le Comité a examiné une communication du Président du Comité spécial contre l'apartheid invitant le Comité à envoyer une délégation au Séminaire international sur la mise en oeuvre et le renforcement de l'embargo sur les armes devant avoir lieu à Londres du 1er au 3 avril 1981, conformément à la résolution 35/206 B de l'Assemblée générale du 16 décembre 1980. Il a été décidé que le Comité devrait être représenté par l'un de ses vice-présidents qui, en qualité d'observateur, donnerait lecture d'un message sur lequel se seraient mis d'accord tous les membres. A la 48e séance du Comité, le 20 avril 1981, le Vice-Président a fait rapport au Comité sur le Séminaire (S/AC.20/R.1).

26. De sa 48e à sa 54e séance, entre le 20 avril et le 14 mai 1981, le Comité a examiné une communication envoyée par le Secrétaire général de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud invitant le Comité à être représenté à cette conférence, qui devait avoir lieu à Paris du 20 au 27 mai 1981, conformément à la résolution 35/206 I de l'Assemblée générale du 16 décembre 1980. Après un certain nombre d'éclaircissements, il a été convenu que le Président participerait à la réunion en qualité d'observateur et prononcerait un message rédigé par le Comité.

2. Auditions consacrées à l'embargo sur les armes et aux questions connexes entre le 20 septembre 1980 et le 31 décembre 1984

27. A sa 58e séance, le 23 septembre 1983, le Comité a entendu une déclaration de M. Abdul Minty, Directeur de la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud.

28. A sa 60e séance, le 9 avril 1984, le Comité a entendu une déclaration du Président du Comité spécial contre l'apartheid, S. E. M. Joseph N. Garba, ainsi qu'une autre déclaration de M. Abdul S. Minty, Directeur de la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud.

29. A la suite de ces déclarations, sur proposition du Président, le Comité a décidé que son Président et le Président du Comité spécial contre l'apartheid devraient se consulter régulièrement.

30. A sa 61e séance, le 14 juin 1984, le Comité a examiné les questions soulevées dans les déclarations du Président du Comité spécial et du Directeur de la Campagne mondiale.

31. Dans sa déclaration, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a souligné que le budget militaire de l'Afrique du Sud avait doublé entre 1977 et 1984. L'Afrique du Sud avait été en mesure d'obtenir de nouveaux armements, une technologie militaire avancée, des ordinateurs, des systèmes de télécommunication

et autres matériels utilisés à des fins militaires. Elle essayait en outre d'exporter des armes vers d'autres pays et, au cours du mois précédent, des armes sud-africaines avaient été exposées au Chili. Le Président a assuré le Comité de la pleine coopération du Comité spécial dans ses travaux.

32. Dans sa déclaration, le Directeur de la Campagne mondiale a cité plusieurs exemples de violations présumées de l'embargo sur les armes, à savoir :

a) Le transport en contrebande d'armes sur des navires de la compagnie danoise de transports maritimes Trigon, au sujet duquel la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (qui a envoyé d'autres réponses par la suite), l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, les Etats-Unis et la Yougoslavie, mais non l'Espagne, avaient répondu aux notes du Comité;

b) L'inculpation par le tribunal correctionnel de Coventry (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) de sept hommes ayant commis des infractions liées à l'exportation illégale d'armes vers l'Afrique du Sud, à propos de laquelle le Royaume-Uni avait fourni des informations les 25 avril et 29 mai 1984 et promis d'informer le Comité de l'issue de l'affaire en temps voulu; c)

c) La livraison en contrebande en 1979 d'équipements lourds à l'Afrique du Sud d'une valeur d'environ 2 millions de livres mettant en cause une société de Worcester (Royaume-Uni), la Redman Heenan;

d) L'inculpation de trois hommes en octobre 1982 au Royaume-Uni pour leur rôle dans l'exportation illégale de fusils et de pièces de rechange pour armes automatiques vers l'Afrique du Sud, affaire pour laquelle le Royaume-Uni avait fourni des informations dans une note datée du 29 janvier 1983;

e) La question du système radar de défense aérienne AR-3D Plessey que le Royaume-Uni avait fourni à l'Afrique du Sud, affaire à propos de laquelle le Comité avait reçu, en réponse à ses demandes de renseignements, des explications du Royaume-Uni, de l'Irlande et des Etats-Unis;

f) La question de savoir si Israël avait donné des explications au Comité concernant le transit par son territoire d'armes destinées à l'Afrique du Sud ainsi que l'appareil télépiloté d'origine israélienne qui avait été abattu dans la baie de Maputo le 30 mai 1983, affaire à propos de laquelle Israël avait nié s'être livré au commerce d'armes avec l'Afrique du Sud.

33. D'autres questions soulevées par le Directeur de la Campagne mondiale avaient également été abordées dans les rapports présentés par le Comité au Conseil de sécurité (S/13708, S/13721 et S/14179) et portaient sur les points suivants : pièces détachées pour avions que l'Afrique du Sud continuait de recevoir; coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud; possibilité d'examiner la législation nationale concernant l'embargo sur les armes; demande d'éclaircissements présentée par la Campagne mondiale concernant l'intention de l'Autriche de renforcer sa législation en vigueur en la matière; et interdiction des importations d'armes sud-africaines par d'autres pays. La Campagne mondiale avait également appelé l'attention, notamment, sur l'existence d'un accord relatif à l'assistance mutuelle

en matière de défense entre les Etats Unis et l'Afrique du Sud basé sur un échange de notes daté du 9 novembre 1951, et avait par ailleurs demandé au Comité d'examiner le rôle joué par le personnel diplomatique sud-africain dans la contravention des lois concernant l'embargo sur les armes dans les pays dans lesquels il se trouvait en poste.

3. Examen des communications reçues par le Comité (1980-1984)

34. A sa 52e séance, le 7 mai 1981, le Comité a examiné deux communications qui émanaient de la Campagne mondiale et où l'on signalait que du matériel militaire fabriqué par la société britannique Plessey aurait été livré à l'Afrique du Sud. Bien qu'une note verbale ait déjà été envoyée au Gouvernement du Royaume-Uni à propos d'un autre cas mettant en cause la société en question, le Comité a décidé à cette séance d'envoyer une deuxième note verbale au Gouvernement britannique en sollicitant ses commentaires pour voir si des informations plus récentes avaient été obtenues entretemps sur le matériel considéré. Le 9 juillet 1982, le Royaume-Uni a répondu qu'il n'avait rien à ajouter à ce qui avait été dit dans sa note antérieure du 14 mars 1981.

35. A sa 54e séance, le 14 mai 1981, le Comité a examiné un télégramme émanant de la Campagne mondiale, où celle-ci avançait que, outre la société espagnole Barreiros Hermanos Internacional, dont la participation avait déjà été signalée antérieurement, des sociétés du Danemark et de Norvège auraient été impliquées dans la livraison de chars d'origine indienne à l'Afrique du Sud. Elle annonçait en outre que des précisions complémentaires seraient fournies dans une lettre ultérieure et a prié instamment le Comité d'adopter entretemps des mesures appropriées. Comme le Comité était déjà saisi de l'affaire, il a décidé de ne pas prendre de mesures avant d'avoir reçu la lettre complémentaire de la Campagne mondiale qui pourrait apporter de nouveaux éclaircissements. Au cours de la discussion, on a fait observer que les tribunaux espagnols avaient déjà condamné le directeur de la société incriminée à une amende importante.

36. A sa 56e séance, le 24 juin 1983, le Comité a examiné trois communications envoyées par la Campagne mondiale, signalant des violations présumées de l'embargo sur les armes. Elles concernaient le transport d'armes vers l'Afrique du Sud à partir de divers pays européens, par des navires appartenant à la compagnie de transport maritime danoise Trigon; une commande concernant du matériel radar de marque Marconi que l'Afrique du Sud aurait passée au Royaume-Uni; et l'interception à l'aéroport de Kastrup, par les autorisés danoises, d'un stock d'armes en provenance de Vienne qui devait être expédié de Copenhague à Johannesburg sur un vol SAS. Dans les trois cas, les Gouvernements concernés (Royaume-Uni, Danemark et Autriche) avaient communiqué des renseignements au Comité.

37. En ce qui concerne la communication de la Campagne mondiale datée du 17 février 1983, qui présentait des informations récentes recueillies au Danemark au sujet des livraisons d'armes à l'Afrique du Sud effectuées à partir de divers pays européens qui avaient utilisé des navires appartenant principalement à la compagnie de transport maritime Trigon, et d'un documentaire télévisé produit par les services culturels de la Radio danoise, le Comité a également été saisi d'une note verbale que le Danemark avait envoyée le même jour et par laquelle on informait le Comité que le Gouvernement danois avait décidé d'étendre le champ

d'application du décret royal correspondant pour qu'il soit possible de poursuivre en justice tout armateur convaincu d'avoir violé l'embargo de l'ONU sur les livraisons d'armes.

38. En ce qui concerne la communication de la Campagne mondiale datée du 23 mai 1983, qui portait sur l'octroi par le Gouvernement britannique d'une licence d'exportation pour du matériel radar fabriqué par la société Marconi destiné à l'Afrique du Sud, le Comité a examiné une note verbale datée du 9 mai 1983, envoyée par le Royaume-Uni, et dans laquelle le Gouvernement britannique déclarait notamment être convaincu que le système en question serait effectivement utilisé à des fins civiles et qu'il ne tombait donc pas sous l'effet de la résolution 418 (1977). Au cours de la discussion, une délégation a rappelé que le Comité avait toujours pris l'initiative d'envoyer des lettres officielles aux gouvernements pour solliciter des explications, même s'ils avaient déjà envoyé des réponses. En l'absence d'objections, le Comité a décidé d'accepter à la fois l'offre du représentant du Royaume-Uni qui consistait à transmettre au Comité tout renseignement complémentaire dont son gouvernement pourrait disposer, et la proposition du Président tendant à convoquer ultérieurement une réunion du Comité consacrée à ses méthodes de travail. Par la suite, à la 57^e séance du Comité, le 1^{er} septembre 1983, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, conformément aux décisions prises antérieurement par le Comité, il avait transmis le compte rendu analytique de la 56^e séance à son gouvernement et que celui-ci l'avait informé qu'il examinait la question.

39. En ce qui concerne le télégramme de la Campagne mondiale daté du 9 juin 1983, dans lequel elle signalait que les autorités danoises avaient intercepté à l'aéroport de Kastrup des armes arrivées de Vienne qui devaient être embarquées sur un appareil de la SAS pour un vol Copenhague-Johannesburg et, d'autre part, la demande que la Campagne mondiale a adressée aux Ministres des affaires étrangères du Danemark et de l'Autriche pour qu'ils fournissent des informations au Comité sur cette affaire, le Président a attiré l'attention sur a) une lettre du Danemark datée du 21 juin 1983, dans laquelle le Gouvernement indiquait que le Ministère danois de la justice et la police danoise avaient ouvert une enquête et qu'un rapport complémentaire serait soumis au Comité; et b) une lettre de l'Autriche datée du 22 juin 1983, contenant des renseignements sur les armes saisies et faisant savoir que l'Autriche avait ouvert une enquête. On y indiquait également que la législation autrichienne n'exigeait par la délivrance d'une autorisation spéciale pour les chargements de cette nature qui transitaient par l'Autriche. Le Président a déclaré qu'au vu des renseignements fournis, on pouvait conclure que les gouvernements concernés avaient pris toutes les mesures nécessaires. En l'absence d'objections, le Comité a décidé d'achever l'examen de ce point de son ordre du jour.

40. A sa 57^e séance, le 1^{er} septembre 1983, le Comité était saisi de deux télégrammes de M. Minty concernant les armes que les autorités danoises avaient interceptées à l'aéroport de Kastrup. Le Président a rappelé les lettres qui avaient été envoyées précédemment par le Danemark et l'Autriche. Le Comité n'a pas pris de décision.

41. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité, le Président a rappelé qu'à sa 56e séance, lorsqu'il avait examiné certaines violations présumées de l'embargo sur les livraisons d'armes, le Comité avait décidé d'examiner ses méthodes de travail. En conséquence, il a appelé l'attention sur les principes directeurs que le Comité avait approuvés à sa 3e séance, ainsi que sur la procédure qu'il avait adoptée à sa 7e séance pour examiner les violations présumées de l'embargo, laquelle était toujours valide (voir S/13621, par. 7). Il a signalé en outre que le Comité avait précédemment lancé un appel aux organisations non gouvernementales pour qu'elles fournissent tout renseignement dont elles pourraient disposer sur d'éventuelles violations de l'embargo (voir S/13721, par. 8) et qu'il avait accordé des auditions à des particuliers et à des représentants d'organisations non gouvernementales.

4. Proposition des Pays-Bas relative à l'embargo sur les armes

42. A la 52e séance du Comité, le 9 novembre 1984, le représentant des Pays-Bas a informé le Comité que sa délégation envisageait de présenter au Conseil de sécurité un projet de résolution tendant à étendre l'embargo aux exportations d'armes de l'Afrique du Sud. La délégation néerlandaise demandait donc l'avis préliminaire des membres du Comité. Après les consultations bilatérales appropriées, elle préparerait un projet de texte portant uniquement sur l'opportunité de renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes en l'étendant aux importations d'armes en provenance d'Afrique du Sud, projet que le Comité pourrait examiner à la séance suivante. A la suite d'un échange de vues, le Président a noté que tous les membres du Comité souhaitaient que la proposition des Pays-Bas soit présentée par écrit et invité la délégation néerlandaise à distribuer un texte.

43. A sa 63e séance, le 13 décembre 1984, le Comité a adopté par consensus le projet de recommandation présenté par les Pays-Bas.

44. A sa 2564e séance, le 13 décembre 1984, le Conseil de sécurité, dans le cadre de son examen de "la question de l'Afrique du Sud", a adopté à l'unanimité la recommandation du Comité (S/16860) en tant que résolution 558 (1984) (voir par. 9 et 10 ci-dessus).

E. Evénements survenus entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1987 1/

1. Examen des communications invitant le Comité à se faire représenter à des réunions internationales

45. A ses 68e et 69e séances, les 19 et 21 mai 1986, le Comité a examiné une communication du 12 mars 1986 émanant du Président du Comité spécial contre l'apartheid l'invitant à participer au Séminaire des Nations Unies sur l'application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, qui devait se tenir à Londres du 28 au 30 mai 1986. Il a été convenu que le Comité serait représenté au Séminaire de Londres par son président, en qualité d'observateur, qui ferait une déclaration approuvée par le Comité et rendrait compte à ce dernier. A la 70e séance du Comité, le 20 août 1986, le Président a rendu compte du Séminaire de Londres. En application d'une décision prise par le Comité à cette même séance, le Président du Conseil de sécurité, agissant sur la demande du Président du Comité, a distribué le rapport du Président sur le Séminaire de Londres comme document du Conseil de sécurité (S/18288) daté du même jour.

2. Auditions consacrées à l'embargo sur les armes et aux questions connexes entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1987

46. A sa 78e séance, le 27 février 1987, le Comité a entendu le témoignage de M. Abdul Minty, Directeur de la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, au sujet de l'application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, et a décidé de publier sa déclaration comme document du Comité (S/AC.20/1987/CRP.2).

47. Les points abordés par le Directeur de la Campagne mondiale ont notamment été les suivants :

a) A propos des sept personnes accusées au début d'avril 1984 devant le tribunal correctionnel de Coventry (Royaume-Uni) d'exportation illégale d'armes à destination de l'Afrique du Sud, en complicité avec des représentants de l'Afrique du Sud, le déroulement de cette affaire avait montré que l'Afrique du Sud cherchait à tourner l'embargo en important des produits tels que des cryostats - censés être un élément essentiel des missiles autoguidés par infrarouge - en provenance des Etats-Unis, par l'intermédiaire du Royaume-Uni. Les réglementations britanniques, qui n'interdisaient pas jusque-là l'exportation de cryostats vers l'Afrique du Sud, avaient été modifiées à la suite de protestations du Parlement et du public.

b) Il était alarmant que, vu le grand nombre de pays impliqués dans les premières affaires de la compagnie danoise Trigon, aucun des gouvernements intéressés n'ait trouvé le moyen de poursuivre dans son propre pays un seul des inculpés mêlés aux nombreuses transactions qui avaient abouti aux condamnations prononcées au Danemark en audience publique. Il importait de suivre les affaires dans tous les pays impliqués dès que les faits étaient connus.

c) Le Comité et les gouvernements intéressés devraient étudier la question de l'interchangeabilité de certains aéronefs ainsi que des pièces de rechange et des pièces détachées d'aéronefs fabriqués aux Etats-Unis, en France, en Italie, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni et dans d'autres pays, et utilisés en Afrique du Sud.

d) Quant à la livraison d'hélicoptères MBB à la police sud-africaine, la société impliquée avait déclaré que ces hélicoptères ne nécessitaient pas de licence d'exportation car il s'agissait de moyens de transport, au même titre que les véhicules automobiles.

e) A propos de l'affaire notoire et encore non réglée de la livraison illégale de plans de construction de sous-marins à l'Afrique du Sud par les deux sociétés Howaldtswerke Deutsche Werft AG (HDW) et Ingenieur-Kontor-Luebeck (IKL) ayant leur siège à Kiel (République fédérale d'Allemagne), le Directeur de la Campagne mondiale a souligné que le gouvernement de Bonn avait pleinement coopéré avec la Campagne mondiale et répondu à ses demandes à tous les niveaux.

48. Le Directeur de la Campagne mondiale a cité des informations relatives à plusieurs projets de fabrication commune d'armes impliquant le "triangle" Afrique du Sud-Israël-Taiwan, et portant notamment sur le canon howitzer G-5 de 155 mm, illégalement importé via les Etats-Unis et le Canada. Israël, puis l'Afrique du Sud et ensuite Taiwan avaient prétendu avoir mis au point chacun leur propre canon, alors qu'il s'agissait en fait du canon de 155 mm de la Space Research Corporation.

3. Proposition faite en 1986 tendant à renforcer l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud

49. A sa 71e séance, le 20 août 1986, le Comité a commencé l'examen d'un projet de document de travail (S/AC.20/1986/CRP.2), distribué par le Président à la 66e séance, le 22 novembre 1985. A la 72e séance, le 26 août 1986, le Président a rappelé que plusieurs propositions et modifications avaient été adoptées au cours des deux séances précédentes et que le document de travail révisé (S/AC.20/1986/CRP.2/Rev.1) dont le Comité était saisi tenait compte de ces changements. A ses 73e et 74e séances, les 27 et 28 août 1986, le Comité a examiné le document de travail révisé, au moyen d'une procédure ad referendum et sans préjudice des réserves formulées par un certain nombre de délégations.

50. A sa 75e séance, le 24 novembre 1986, le Comité était saisi d'un nouveau document de travail révisé (S/AC.20/1986/CRP.2/Rev.3) tenant compte des modifications apportées à la suite des contacts et des consultations qui avaient eu lieu entre les membres du Comité. Après avoir examiné le texte paragraphe par paragraphe, le Comité l'a adopté par consensus sous sa forme révisée lors de la séance, et a autorisé le Président à transmettre cette recommandation au Conseil de sécurité pour examen.

51. A sa 2723e séance, le 28 novembre 1986, le Conseil de sécurité, dans le cadre de l'examen de "la question de l'Afrique du Sud", a adopté à l'unanimité la recommandation du Comité (S/18474) en tant que résolution 591 (1986) (voir par. 13 et 14 ci-dessus).

52. Comme l'a déclaré le Président à la 2723e séance du Conseil (S/PV.2723), il n'était jamais facile de concilier les vues divergentes des Etats Membres. Le Comité s'était réuni plusieurs fois sur une période d'environ 18 mois. Ces réunions, ainsi qu'une série de consultations bilatérales souvent menées le même jour, avaient permis de comprendre et d'harmoniser dans l'ensemble les différents points de vue et intérêts. La tâche du Comité consistait essentiellement à recommander des mesures pour remédier aux échappatoires à l'embargo sur les armes, ainsi que pour renforcer cet embargo et le rendre plus efficace. Cette tâche avait requis des efforts considérables de la part du Président, des autres membres du Comité et de son secrétariat.

4. Examen des communications reçues par le Comité (1985 à 1987)

a) Fourniture présumée de plans de construction de sous-marins à l'Afrique du Sud

53. Par une lettre datée du 5 décembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité que, dès qu'elle avait appris qu'une société ouest-allemande avait peut-être fourni illégalement des plans de construction de sous-marins à l'Afrique du Sud, le Gouvernement avait ouvert une enquête approfondie sur cette

infraction éventuelle à la loi sur les échanges et les paiements extérieurs, dont il communiquerait les résultats au Comité.

54. A sa 76e séance, le 15 décembre 1986, le Comité a examiné les informations selon lesquelles une société ayant son siège à Kiel aurait été impliquée dans la fourniture de plans de construction de sous-marins à l'Afrique du Sud.

55. Conformément aux décisions prises lors de cette séance, le Président a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale datée du 15 décembre 1986 demandant des éclaircissements sur cette affaire, accompagnée du rapport d'une organisation non gouvernementale.

56. La République fédérale d'Allemagne a envoyé trois réponses datées du 29 décembre 1986 et des 5 et 27 février 1987.

57. Dans sa réponse du 29 décembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a avisé le Comité que depuis 1963, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'avait autorisé aucun envoi d'armes vers l'Afrique du Sud. L'exportation de sous-marins et de plans pour la construction de sous-marins était soumise à autorisation préalable, aux termes de la législation ouest-allemande. Dans le cas considéré, l'autorisation requise aux termes de la loi pertinente sur les échanges et les paiements extérieurs ou de la loi relative au contrôle des armements pour exporter de tels plans en Afrique du Sud, n'avait jamais été sollicitée. Dès la fin de 1985, lorsqu'elles avaient eu vent qu'une transaction de cet ordre avait pu néanmoins avoir lieu, les autorités compétentes avaient engagé une procédure officielle d'enquête contre les responsables. Cette procédure suivait son cours.

58. Le 5 février 1987, la République fédérale d'Allemagne a transmis au Comité le texte de sa lettre du même jour adressée à la Campagne mondiale, où il était dit notamment que l'éventuelle fourniture illégale par une société ouest-allemande de plans de construction de sous-marins à l'Afrique du Sud était examinée en détail par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne, et plus particulièrement par un comité d'enquête du Deutscher Bundestag (Parlement). L'enquête se poursuivait, et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en communiquerait les résultats au Comité dès qu'elle serait achevée comme il l'indiquait dans sa lettre du 5 décembre 1986.

59. Dans une nouvelle réponse datée du 27 février 1987, la République fédérale d'Allemagne a avisé le Comité des informations suivantes : le gouvernement fédéral avait immédiatement réagi par un refus catégorique lorsque les sociétés HDW et IKL avaient officieusement "tâté le terrain" en 1983. Il avait donc été très surpris d'apprendre en 1985 que les plans en question avaient été exportés sans autorisation en Afrique du Sud. L'autorité compétente, à savoir le Ministre fédéral des affaires économiques, avait engagé une enquête dès qu'il était apparu qu'une vente illégale avait peut-être eu lieu. Conformément à la législation nationale, le Ministre des affaires économiques avait immédiatement renvoyé cette affaire au Ministre des finances, qui avait chargé les autorités financières régionales d'ouvrir une enquête. Celles-ci avaient présenté un rapport préliminaire à la fin de 1986. De la sorte, bien avant que cette affaire ne

devienne publique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait pris les mesures nécessaires pour faire toute la lumière sur les faits et, conformément à la législation nationale, pour poursuivre les personnes coupables d'avoir enfreint la loi sur les échanges et les paiements extérieurs. Cette affaire était également étudiée sous l'angle pénal. Le gouvernement fédéral avait en outre prié le Gouvernement sud-africain de lui faire savoir si la valise diplomatique avait été utilisée illégalement à cette occasion. L'enquête suivait son cours, et le gouvernement fédéral tiendrait le Comité au courant de ses résultats, comme il l'avait indiqué dans ses communications précédentes.

60. Des précisions sont données plus loin sur cette affaire, aux paragraphes 92 à 97 ci-après.

b) Expédition présumée d'armes en Afrique du Sud (Air Charter Center)

61. A sa 76e séance, le 15 décembre 1986, le Comité a examiné les rapports communiqués par M. Abdul Minty, de la Campagne mondiale, et par M. Mike Terry, Secrétaire exécutif de l'Anti-Apartheid Movement de Londres, relatifs à l'envoi imminent de 39 tonnes d'armes automatiques à destination de l'Afrique du Sud et à l'intervention dans cet envoi d'une société belge, Air Charter Center, courtier en transport aérien à Bruxelles. L'une des communications portait sur des allégations publiées dans le journal londonien The Independent, selon lesquelles les Etats-Unis auraient violé l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud et plusieurs autres pays seraient impliqués sciemment ou non dans la falsification des autorisations d'entrée et de sortie et des certificats de destination finale.

62. Conformément aux décisions prises à cette séance, le Président a adressé des notes verbales identiques datées du 15 décembre 1986 à la Barbade, à la Belgique, au Cap-Vert, aux Etats-Unis, au Honduras, à Sainte-Lucie et à la Suisse contenant des informations en provenance d'organisations non gouvernementales et de sources publiées, et priant les gouvernements de ces pays de présenter leurs observations.

63. Le Comité a reçu des réponses de tous ces pays, à l'exception du Cap-Vert.

64. Le Honduras a envoyé une réponse datée du 18 décembre 1986 indiquant qu'il transmettrait ses observations sur cette question au Président en temps opportun.

65. La Suisse a envoyé une réponse datée du 6 février 1987 indiquant, au sujet des allégations récentes relatives à un prétendu transit de matériel de guerre par la Suisse, que les recherches entreprises de son propre chef par le Ministère public de la Confédération suisse n'avaient abouti à la découverte d'aucun indice concret permettant de corroborer ces assertions.

66. Dans sa réponse datée du 20 février 1987, Sainte-Lucie déclarait que le Gouvernement avait donné pour instructions aux fonctionnaires des douanes d'inspecter soigneusement la cargaison des avions de la Saint Lucia Airways - une compagnie privée ayant son siège à Sainte-Lucie - qui faisaient escale à Sainte-Lucie, pour s'assurer qu'ils ne transportent pas d'armes ni de munitions, et qu'il avait demandé à cette compagnie de supprimer le nom de "Sainte-Lucie" de sa raison sociale. Des enquêtes étaient également en cours pour déterminer si, par le passé, la compagnie avait fait sciemment de fausses déclarations.

67. La Belgique a fait parvenir deux réponses, datées respectivement du 16 mars et du 8 juin 1987, la première étant une réponse provisoire. Dans sa réponse de fond, elle déclarait que les enquêtes avaient permis d'établir qu'aucune firme belge n'avait été impliquée dans un trafic de ce genre. A propos de la lettre datée du 22 février 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/153), ni la Belgique ni la compagnie aérienne belge Sabena n'avaient été impliquées dans l'éventuel trafic d'armes à destination de l'Afrique du Sud évoqué dans ce document.

68. Les Etats-Unis ont fait parvenir une réponse datée du 20 mars 1987 pour informer le Comité qu'en décembre 1986 l'Administration des douanes des Etats-Unis avait été priée de faire une enquête en bonne et due forme à ce sujet. Cette enquête suivait son cours, et le Comité serait informé de ses résultats dès que possible. En outre, le 10 mars 1987, un Grand Jury fédéral avait inculpé un ressortissant américain de complot en vue de contrevenir à la législation des Etats-Unis relative à l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

69. La Barbade a fait parvenir une réponse datée du 14 mai 1987 indiquant que les informations faisant état d'envoi d'armes vers l'Afrique du Sud en violation de l'embargo avaient fait l'objet d'une enquête approfondie par les services compétents du Gouvernement, qui n'avaient trouvé aucune trace d'un aéronef ayant passé par la Barbade entre le Honduras et le Cap-Vert durant les mois de décembre 1986 ou janvier 1987.

c) Le système de radiographie Scanray Microfocus

70. Le Comité a examiné les informations relatives à une possibilité de violation de l'embargo sur les armes en 1987, selon lesquelles les forces aériennes sud-africaines s'apprêteraient à acquérir le système de radiographie Scanray Microfocus - destiné à détecter les défauts et les fissures dans les moteurs des avions à réaction - auprès de la société Scanray, filiale de la société danoise Thrige-Titan, par l'intermédiaire d'Isotope-Technic Dr. Sauerwein, société ayant son siège en République fédérale d'Allemagne. Cette affaire avait été évoquée par le Directeur de la Campagne mondiale lors de son témoignage devant le Comité à sa 78e séance, le 27 février 1987.

71. A cet égard, le Danemark a informé le Comité, par une lettre datée du 13 mars 1987, que les autorités danoises avaient contacté la société Scanray, laquelle avait déclaré avoir reçu de la société ayant son siège en République fédérale d'Allemagne des commandes pour divers types de matériel, mais pas pour du matériel de contrôle de vol. Les autorités danoises ont informé la Scanray que, conformément à la loi danoise relative à l'interdiction des échanges avec l'Afrique du Sud et la Namibie, aucun matériel Scanray ne pouvait être envoyé à l'Afrique du Sud. Le 26 février 1987, la société allemande avait notifié à la Scanray qu'elle annulait sa commande. Les autorités danoises avaient donc considéré cette affaire comme close.

d) Avions HB 23 Scanliner et Hobbyliner

72. En 1987, le Comité a reçu des informations complémentaires sur l'affaire des avions de conception autrichienne HB 23 Scanliner et Hobbyliner mentionnées dans la déclaration faite au Comité par le Directeur de la Campagne mondiale le 27 février 1987, affaire qui constituait un cas éventuel de violation de l'embargo sur les armes. Ces avions, auxquels la presse et divers documents avaient fait plusieurs fois allusion, devaient être assemblés d'ici décembre 1987 dans le bantoustan sud-africain du Ciskei. Dans un télégramme daté du 10 octobre 1987, le Directeur de la Campagne mondiale a donné des informations complémentaires, priant le Comité de s'entretenir de cette affaire avec les gouvernements des pays dans lesquels étaient fabriqués les moteurs Porsche 110 ch de l'avion HB 23, ainsi qu'avec la Suisse car la société Ciskei Aircraft Industries, présumée fabriquer l'avion, possédait une usine à capitaux suisses à Bisho. A cet égard, l'Autriche a transmis au Comité, par une lettre datée du 16 décembre 1987, le texte de la lettre qu'elle avait envoyée la veille au Président du Comité spécial contre l'apartheid et dans laquelle elle déclarait, à propos de la participation présumée de HB Aircraft Industries AG à la livraison d'aéronefs à l'Afrique du Sud, qu'elle avait immédiatement procédé à la vérification de ces renseignements en vue d'établir les faits. Elle ajoutait que les autorités autrichiennes compétentes étaient prêtes à envisager, si nécessaire, de nouvelles mesures administratives et/ou législatives pour empêcher quiconque de tourner la législation autrichienne touchant l'application de l'embargo sur les armes.

e) Hélicoptères MBB BO-105 et MBB-117

73. Le Directeur de la Campagne mondiale a envoyé au Comité deux télégrammes datés du 17 novembre et du 2 décembre 1987 indiquant que des unités armées du bantoustan sud-africain du Ciskei étaient équipées d'hélicoptères MBB BO-105 et MBB-117 fabriqués en République fédérale d'Allemagne, et que des unités armées du bantoustan du Venda étaient équipées de trois hélicoptères MBB-117.

74. A cet égard, la République fédérale d'Allemagne a déclaré, dans une lettre du 16 décembre 1987 adressée au Président, en réponse aux allégations selon lesquelles elle aurait violé l'embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud en livrant des hélicoptères à ce pays, que le Gouvernement fédéral n'avait obtenu aucune indication ni preuve que la société MBB eût illégalement livré des hélicoptères à usage militaire à l'Afrique du Sud (notamment au Ciskei et au Venda). Il n'accorderait pas de licence pour l'exportation d'hélicoptères à usage militaire à l'Afrique du Sud. En 1985 et 1986, le Procureur général avait enquêté auprès de la société MBB accusée d'avoir violé la réglementation ouest-allemande relative aux exportations. Les résultats de l'enquête avaient montré que la société MBB n'avait pas enfreint la loi. Le Procureur avait été convaincu que seuls des hélicoptères de type BO-105 (version civile) et BK-117 avaient été exportés en Afrique du Sud. Ces appareils n'étaient pas visés par l'embargo sur les armes décrété par l'ONU. En outre, il n'existait pas de version militaire de l'hélicoptère BK-117.

5. Déclaration publiée par le Comité le 30 décembre 1987

75. Comme indiqué ci-dessus (voir par. 19), le Comité a publiquement exprimé sa préoccupation, au cours de la période considérée, devant les violations constantes de l'embargo obligatoire sur les armes.

76. Dans une déclaration adoptée à sa 79e séance, le 18 décembre 1987, et qui, en application de sa décision, a été publiée à la fois comme document du Conseil de sécurité (S/19396) et comme communiqué de presse (SC/4970), le Comité a noté "avec inquiétude et vive préoccupation" que, malgré les lois, réglementations et procédures nationales très complètes visant à garantir le strict respect de l'embargo qui avaient été signalées par divers Etats, en particulier celles mentionnées à propos de tel ou tel cas de violation présumée, des particuliers, des entreprises commerciales et des entreprises industrielles continuaient d'échapper aux procédures de surveillance des gouvernements et mettaient à la disposition de l'Afrique du Sud du matériel interdit. En application du mandat qui lui avait été confié d'aider les gouvernements à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de suivre l'application de ces résolutions, le Comité avait jugé bon de faire paraître cette déclaration pour consigner ses observations. Il souhaitait également, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, porter le contenu de cette déclaration à l'attention de tous les Etats. Ce faisant, il tenait à renouveler l'appel qu'il avait adressé à tous les Etats, en particulier ceux qui disposaient d'un potentiel de fabrication et d'exportation de matériel militaire, pour leur demander d'être plus minutieux et plus vigilants à propos de l'octroi de licences d'exportation ou de réexportation de matériel militaire, afin qu'aucun matériel de ce type ne parvienne à l'Afrique du Sud en violation des décisions du Conseil de sécurité. Il demandait instamment aux autorités gouvernementales de mener des enquêtes très approfondies sur tout cas de violation qui pourrait être porté à leur attention.

F. Evénements survenus entre le 1er janvier 1988 et novembre 1989

1. Examen des communications invitant le Comité à se faire représenter à des réunions internationales

77. A ses 85e et 86e séances, les 21 juillet et 14 août 1989, le Comité a examiné l'invitation adressée au Président le 3 juillet 1989 par le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales de participer aux auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, qui devaient se tenir du 4 au 6 septembre 1989 à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité a décidé à sa 85e séance d'accepter l'invitation de soumettre une déclaration écrite qui serait présentée au Groupe de personnes éminentes constitué pour diriger les auditions publiques. Il a ensuite décidé à sa 86e séance de limiter sa participation à la présentation d'une déclaration écrite. Cette déclaration a été achevée et approuvée à la 87e séance, le 22 août 1989, puis transmise pour présentation au Groupe de personnes éminentes.

C. Examen des communications reçues par le Comité (1988 et 1989)

a) Participation de l'Afrique du Sud au Salon de l'aéronautique FIDA 88 à Santiago (Chili) (13-20 mars 1988)

78. A sa 81e séance, le 10 mars 1988, le Comité a examiné les informations relatives à l'admission au Chili de personnel et de matériel militaires sud-africains en vue de la participation de l'Afrique du Sud au Salon de l'aéronautique FIDA 88 qui devait se tenir du 13 au 20 mars 1988.

79. A la suite de décisions prises à cette séance, le Président a adressé le 10 mars 1988, au nom du Comité, une lettre urgente au Chili, dont le texte a été approuvé durant la séance.

80. Le Chili a fait parvenir une réponse datée du 16 mars 1988 contenant notamment des informations générales suivant lesquelles le Salon de l'aéronautique FIDA 88 était une exposition de matériel aéronautique de toutes sortes qui se tenait depuis 1980, et à l'occasion de laquelle était exposé du matériel de sauvetage pour les situations d'urgence et les secours aéroportés en cas de catastrophe. En tout état de cause, le Gouvernement chilien était fermement déterminé à coopérer avec le Comité et donnerait aux organes compétents des instructions pour qu'ils tiennent compte des préoccupations de celui-ci lorsqu'ils examineraient à l'avenir la tenue de manifestations similaires.

81. A propos des informations selon lesquelles deux navires de guerre sud-africains, le ravitailleur de 12 500 tonnes Drakensberg et le lance-missiles Frans Erasmus, étaient sur le point de se rendre au Chili en visite officielle, le Président a distribué le 14 mars 1988 aux membres du Comité une note selon laquelle, à la suite des délibérations tenues par le Comité à sa 81e séance et pour accélérer le règlement de cette affaire, il enverrait au Chili, sauf objection présentée par le Comité au plus tard le 18 mars 1988, une lettre similaire à celle approuvée par le Comité à sa 81e séance. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai spécifié, la lettre a été envoyée au Chili.

82. Le Chili a répondu à la lettre du Comité datée du 18 mars 1988 par une lettre du 30 mars 1988 indiquant notamment que le séjour des deux unités de la marine de guerre sud-africaine était uniquement lié à la participation de l'Afrique du Sud au Salon de l'aéronautique FIDA 88, que ces navires étaient entrés aux docks de Valparaiso avec à leur bord du matériel destiné à être exposé au Salon de l'aéronautique, et que, celui-ci terminé, la totalité de l'équipage et du matériel de ces navires avait quitté Valparaiso.

b) Fourniture de plates-formes de détection à capteurs multiples

83. A sa 82e séance, le 24 juin 1988, le Comité a examiné les informations communiquées par M. Abdul Minty, selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait pris des arrangements pour se procurer plusieurs plates-formes de détection à capteurs multiples. Il s'agissait d'un contrat faisant intervenir British Aerospace du Royaume-Uni et la société MBB de la République fédérale d'Allemagne et portant sur la mise au point de l'équipement qui doit permettre à la force de défense sud-africaine de repérer missiles, grenades, blindés et autres armements et de préparer une riposte appropriée.

84. Conformément aux décisions prises par le Comité à sa 82e séance, le Président a adressé des notes verbales à la République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, le 30 juin 1988, pour leur demander des explications.

85. Outre les communications reçues à ce sujet d'une organisation non gouvernementale, le Comité était saisi d'autres renseignements, dont un communiqué de presse émanant d'un député britannique.

86. Le Royaume-Uni a adressé au Comité une réponse préliminaire, datée du 12 juillet 1988, et une réponse sur le fond datée du 3 août 1988. Dans cette dernière, il indiquait au Comité, en attendant les résultats définitifs de l'enquête entreprise par le Gouvernement britannique, que le matériel en question était connu sous le nom de système de poursuite électro-optique, qu'il était construit en République fédérale d'Allemagne par la société MBB et comprenait un Ciné théodolite (également fabriqué par MBB) ainsi qu'un système Autotrack et d'autres éléments électroniques fournis par British Aerospace. Les éléments fournis par British Aerospace ne représentaient qu'une faible partie de l'ensemble du système et ne pouvaient fonctionner isolément. Il indiquait en outre que British Aerospace avait reçu une licence pour l'exportation de systèmes Autotrack en République fédérale d'Allemagne, licence qui avait été renouvelée en 1986 et en 1987, et que le Gouvernement britannique croyait savoir que les systèmes en question avaient été livrés à la MBB au début de l'année 1988. Selon la note, les exportations à partir de la République fédérale d'Allemagne concernaient principalement les autorités allemandes, avec lesquelles le Gouvernement britannique s'était mis en rapport. Les autorités allemandes avaient confirmé qu'elles faisaient une enquête sur la question et qu'elles avaient suspendu l'exportation des deux systèmes restants en attendant d'en connaître les résultats.

87. Deux réponses, en date des 21 juillet et 27 décembre 1988 respectivement, ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne. Dans la première, il a été indiqué que, selon les résultats préliminaires de l'enquête ouverte par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la société allemande MBB s'était vue accorder en 1985 une licence d'exportation pour trois plates-formes de détection à capteurs multiples, qui devaient être livrées à une station météorologique sud-africaine à des fins exclusivement scientifiques. L'une des plates-formes avait été livrée. La livraison des deux autres plates-formes avait été arrêtée et la société allemande impliquée avait accepté de ne pas les expédier tant que l'enquête ne serait pas terminée. Dans la seconde réponse, il était indiqué qu'à l'issue de l'enquête, le Gouvernement avait révoqué les autorisations précédemment accordées et décidé d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud des deux plates-formes non livrées, qui sont indispensables pour le fonctionnement du système, espérant que cette affaire pouvait désormais être considérée comme réglée.

c) Livraisons de pistolets et de fusils à l'Afrique du Sud par l'Autriche via Israël

88. Par une lettre datée du 29 janvier 1988, l'Autriche a informé le Comité qu'en réponse à une demande de renseignements émanant du Directeur de la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, concernant l'expédition d'une cargaison d'armes par l'Autriche à l'Afrique du Sud,

Le Ministère autrichien des affaires étrangères avait indiqué ce qui suit : ...
"Les autorités autrichiennes, après avoir mené une enquête préliminaire sur les livraisons en question, ont porté l'affaire devant les autorités judiciaires compétentes pour complément d'enquête et poursuites, au cas où il y aurait effectivement eu violation du décret autrichien interdisant l'exportation vers l'Afrique du Sud d'armes à des fins civiles et militaires et de munitions à des fins civiles.

89. A sa 82e séance, le 24 juin 1988, le Comité a examiné les allégations formulées par le Directeur de la Campagne mondiale dans son télégramme du 24 janvier 1988, selon lesquelles deux cargaisons de pistolets et autres armes à feu auraient été transportées de Gratz (Autriche) par El Al Airlines via Israël, à destination de Johannesburg.

90. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 82e séance, le Président a adressé au Gouvernement autrichien une note verbale en date du 11 juillet 1988, lui demandant si les enquêtes étaient terminées et quels en étaient les résultats, et l'invitant à faire part de ses observations.

91. Le 26 septembre 1988, l'Autriche a envoyé une réponse préliminaire indiquant que les enquêtes menées par les autorités judiciaires compétentes n'étaient pas encore terminées.

d) Allégations selon lesquelles des plans auraient été fournis à l'Afrique du Sud pour la construction de sous-marins

92. Par une lettre datée du 15 janvier 1988, la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Comité que l'enquête concernant les accusations selon lesquelles les sociétés HDW et IKL auraient fourni illégalement des plans de sous-marins à l'Afrique du Sud (voir plus haut par. 53 à 60) était terminée. Elle indiquait dans cette lettre que par une décision annoncée le 12 janvier, l'autorité compétente - l'Office régional des finances de Kiel - avait mis fin à l'action administrative intentée contre les sociétés mentionnées. L'enquête menée par l'Office des finances avait révélé que ces sociétés n'avaient fourni à l'Afrique du Sud aucun document servant à la construction de sous-marins ou à la fabrication de pièces de sous-marin. Rien n'indiquait par ailleurs que des licences nécessitant des permis d'exportation aient été octroyées. De surcroît, l'Office des finances n'avait pas été en mesure d'établir si, outre les plans, lesdites compagnies avaient fourni à l'Afrique du Sud un savoir-faire essentiel à la construction de sous-marins. D'après la décision de l'Office des finances, il y avait violation de la loi fédérale sur le commerce et les paiements extérieurs, dans laquelle on avait donné force de loi nationale aux dispositions concernant l'application de la résolution 418 (1977), si une pièce de sous-marin ou des documents nécessaires à la construction de sous-marins étaient fournis à l'Afrique du Sud. Dès qu'il avait appris cette transaction, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait immédiatement interdit tout autre envoi de plans à l'Afrique du Sud empêchant ainsi l'accomplissement d'une partie décisive de la transaction. Les sociétés susmentionnées ont donc été empêchées de commettre des actes qui auraient enfreint la loi ci-dessus mentionnée. L'abandon des poursuites administratives n'excluait pas la possibilité d'une reprise de l'enquête si des faits ou éléments de preuve nouveaux étaient découverts. La Commission d'enquête ou Bundestag poursuivait ses investigations.

93. Par une lettre datée du 19 avril 1988, la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité que, depuis 1963, elle n'autorisait plus aucune expédition d'armes en Afrique du Sud, que la suspension de l'action en justice n'excluait pas la reprise de l'enquête si des faits ou éléments de preuve nouveaux étaient découverts, et que la Commission d'enquête du Bundestag poursuivait ses investigations.

94. A sa 87e séance, le 22 août 1989, le Comité a examiné des communications selon lesquelles le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aurait décidé de ne pas autoriser le parquet de Kiel à ouvrir une enquête sur la participation présumée des deux sociétés HDW et IKL à la fourniture illégale à l'Afrique du Sud de plans pour la construction de sous-marins.

95. Outre les communications reçues d'une organisation non gouvernementale, le Comité était saisi de communiqués de presse émanant du Parti social démocrate de la République fédérale d'Allemagne et de son porte-parole au sujet de la Commission d'enquête du Bundestag.

96. Conformément aux décisions prises à la séance, le Président a adressé une lettre à la République fédérale d'Allemagne, le 24 août 1989, dans laquelle il exprimait la préoccupation du Comité et demandait au Gouvernement de lui faire savoir comment la situation avait évolué depuis sa dernière communication au Comité sur la question et d'indiquer comment il entendait donner suite à cette affaire à la lumière des informations jointes.

97. Dans la réponse qu'elle a adressée au Comité le 3 octobre 1989, la République fédérale d'Allemagne a indiqué que les enquêtes en question sur les sociétés HDW et IKL ne visaient pas à découvrir d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU contre l'Afrique du Sud, mais une violation présumée de la législation relative au secret officiel. Le Gouvernement fédéral avait constamment tenu le Comité informé - et il continuerait à le faire - de toutes les mesures et dispositions prises en relation avec l'accusation touchant la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes décrété par l'ONU qu'aurait constituée la fourniture à l'Afrique du Sud de plans de construction de sous-marins.

e) Conférence internationale sur les phénomènes de combustion et de détonation organisée par l'Institut Fraunhofer de technologie chimique, 29 juin-1er juillet 1988

98. Conformément aux décisions prises par le Comité à sa 82e séance, le 24 juin 1988, le Président a adressé des lettres à la Campagne mondiale et à la République fédérale d'Allemagne pour les remercier d'être intervenues pour que l'Afrique du Sud ne participe pas à la Conférence.

f) Arrestations liées à la livraison d'un système de missile "Blowpipe"

99. Le Comité a examiné les renseignements relatifs à l'arrestation en France de trois sujets britanniques d'Irlande du Nord et d'un ressortissant des Etats-Unis, qui seraient impliqués dans une affaire de transaction d'armes avec l'Afrique du Sud concernant la remise d'un simulateur de missile "Blowpipe" de 4 pieds de long, qui aurait été volé à l'armée britannique. Ils se trouvaient en compagnie d'un diplomate sud-africain en poste à Paris qui a été relâché après interrogatoire.

g) Participation de l'Afrique du Sud au Salon international de matériel de défense et de matériel électronique dans l'aviation (IDEA-89), en Turquie, 2-6 mai 1989

100. A ses 85e et 86e séances, tenues les 21 juillet et 14 août 1989, le Comité a examiné les renseignements communiqués au sujet de la participation illégale de l'Afrique du Sud au Salon international de matériel de défense et de matériel électronique dans l'aviation (IDEA-89), qui s'est tenu à Ankara du 2 au 6 mai 1989. ARMSCOR, société sud-africaine d'armements, aurait exposé le matériel suivant : véhicule blindé, Rooikat, fusil d'assaut R-4, armes automatiques, lance-roquettes, mortiers, lance-grenades, toute une gamme de munitions et d'armes anti-émeute, ainsi que du matériel de vision nocturne, des télémètres à laser et des périscopes. Des journalistes sud-africains auraient obtenu des visas d'entrée en Turquie pour faire un reportage sur cette exposition.

101. Conformément aux décisions prises par le Comité à sa 85e séance, le Président a adressé à la Turquie une note verbale, en date du 21 juillet 1989, à laquelle étaient jointes les informations communiquées par une organisation non gouvernementale et publiées dans la presse, et dans laquelle il demandait au Gouvernement de lui faire part de ses observations sur la question.

102. Le 28 juillet 1989, la Turquie a adressé au Président du Comité une réponse préliminaire, indiquant que la note verbale du Comité avait été transmise aux autorités turques compétentes et que le Gouvernement tiendrait le Comité au courant de l'évolution de cette affaire.

h) Accord de coproduction d'armes entre le Chili et l'Afrique du Sud en 1989

103. A sa 85e séance, tenue le 21 juillet 1989, le Comité a examiné des communications selon lesquelles le général Magnus Malan, Ministre sud-africain de la défense, se serait rendu au Chili la semaine précédente pour y passer deux semaines à étudier les possibilités d'intensifier la collaboration militaire entre ce pays et l'Afrique du Sud. Il y aurait visité l'usine Cardoen à Iquique, au nord du Chili, qui fabrique des bombes, pour assister aux essais d'un obusier sud-africain, le canon G-5 de 155 millimètres, et Carlos Cardoen aurait confirmé que l'accord de coproduction conclu avec ARMSCOR fournissait au Chili des procédés techniques qu'il ne possédait pas auparavant.

104. Conformément aux décisions prises à la réunion du Comité, le Président a adressé au Gouvernement chilien une note verbale en date du 21 juillet 1989, attirant son attention sur les informations reçues d'une organisation non gouvernementale et publiées dans la presse et lui demandant de lui faire part de ses observations à ce sujet.

105. Le Gouvernement chilien a adressé au Comité une réponse préliminaire datée du 1er août 1989 et une réponse sur le fond datée du 10 août 1989 indiquant notamment que le seul élément véridique dans les allégations formulées était que Cardoen, société privée chilienne qui, à ce titre, dispose d'une grande liberté pour conclure des accords commerciaux avec des entreprises étrangères, avait conclu avec la société sud-africaine ARMSCOR un contrat d'achat de technologie qui lui avait permis de fabriquer des armes chiliennes au Chili. Par ailleurs, le chantier naval

cor truit à Punta Arenas par l'entreprise chilienne Chile ASMAR, en collaboration avec l'entreprise sud-africaine Sandock Austral, n'avait aucun caractère militaire, ses activités étant limitées à la réparation d'embarcations de faible tonnage, notamment des bateaux de pêche.

3. Déclaration du Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe concernant l'embargo sur les armements, publiée à Harare le 8 février 1989

106. A la 86e séance, le 14 août 1989, le Président a appelé l'attention du Comité sur la Déclaration relative à l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, publiée à Harare le 8 février 1989 par le Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe et dont le texte avait été transmis au Comité par le Canada le 1er août 1989.

107. La Déclaration rappelait que, à Toronto, le Comité du Commonwealth avait invité les gouvernements des Etats membres du Commonwealth et les autres gouvernements à envisager d'interdire le transfert de techniques qui permettraient à l'Afrique du Sud d'éviter les sanctions en vigueur, notamment en ce qui concerne les armes, le pétrole et les ordinateurs. Selon cette déclaration, afin de rendre plus rigoureux cet embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décidé par l'ONU et d'éviter tout malentendu au sujet de l'interdiction décrétée par le Commonwealth, ou de l'interprétation que ferait ce dernier de l'interdiction décidée par l'ONU, le Comité a apporté les précisions ci-après au sujet des exportations qui devraient être interdites en tant qu'"armes et matériel connexe" à titre de complément aux propositions faites dans la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité :

- i) Les armes, les munitions ou le matériel de guerre, ou tous articles susceptibles d'être transformés en armes, munitions ou matériel de guerre, ou ayant une valeur ou une nature stratégique ou tactique. Le matériel, l'équipement et les technologies destinés ou servant à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre. Le matériel et l'équipement faisant appel à une technologie unique en son genre, dont l'acquisition par l'Afrique du Sud pourrait aider ce pays à mettre au point et à produire des armes, des munitions et du matériel de guerre, des appareils aux fins de leur utilisation ou de leur lancement, ou des contre-mesures les concernant. Le matériel, l'équipement et les techniques qui font défaut à l'Afrique du Sud pourraient être déterminants pour la production d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou la mise au point et la production des moyens de lancement et des contre-mesures les concernant;
- ii) Seront considérés comme de nature ou de valeur stratégique ou tactique les biens qui aident au maintien de la répression en Afrique du Sud, notamment les exportations de produits à technologie de pointe, dont les aéronefs, les moteurs et pièces détachées d'aéronefs, le matériel et le logiciel informatiques, le matériel électronique et de télécommunications, ainsi que les exportations de véhicules à quatre roues motrices."

108. Le Comité du Commonwealth a demandé que le Conseil de sécurité rende obligatoire les dispositions ci-dessus, conjointement avec celles de la résolution 591 (1986).

109. Le Comité a également demandé instamment :

a) Que soit établi à l'ONU, pour seconder le Conseil de sécurité, un groupe de contrôle qui serait chargé notamment d'enquêter sur d'éventuelles violations de l'embargo et de publier régulièrement ses conclusions;

b) Que des mesures soient envisagées pour empêcher que la technologie et les compétences étrangères ne viennent aider l'industrie nationale des armements en Afrique du Sud et pour qu'il soit interdit aux filiales d'entreprises étrangères implantées en Afrique du Sud de fabriquer ou de fournir tout article ayant une valeur stratégique ou tactique susceptible d'accroître la puissance des forces militaires et des forces de sécurité de l'Afrique du Sud;

c) Que la disposition de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité (Embargo obligatoire sur les livraisons d'armes) relative aux licences soit strictement appliquée pour qu'il soit mis fin à toutes ces dernières.

110. Le Comité du Commonwealth a demandé en outre "un embargo obligatoire sur l'importation d'armes et de matériel militaire sud-africains afin de compléter l'embargo sur les exportations d'armes, et a demandé notamment au Conseil de sécurité de rendre obligatoire sa résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984 sur l'importation d'armes. Il a encouragé tous les membres du Commonwealth à communiquer au Secrétaire général des précisions sur la façon dont ils appliquaient l'embargo sur les livraisons d'armes en Afrique du Sud décidé par l'ONU ainsi que sur les mesures complémentaires qu'ils ont adoptées pour renforcer cet embargo".

4. Audiences privées sur l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes tenues par le Comité les 14 et 27 septembre 1989

111. Conformément aux décisions prises lors de ses 85e, 86e et 87e séances, tenues le 20 juillet et les 14 et 22 août 1989, le Comité a tenu des audiences privées sur l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes à sa 88e séance, le 14 septembre 1989, et à ses 89e et 90e séances, les 27 septembre 1989. Outre un certain nombre d'invités de marque, au nombre desquels des représentants gouvernementaux et le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Comité a entendu le témoignage d'autres experts invités à titre privé ou représentant des organisations non gouvernementales ou autres. A sa 88e séance, le Comité a entendu le Président du Comité spécial contre l'apartheid, M. Joseph N. Garba, M. Ronald Walters, professeur à l'université Howard (Washington), Mlle Jennifer Davis, Directrice exécutive de l'American Committee on Africa. Ont pris la parole à la 89e séance M. Abdul S. Minty, Directeur de la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud (Oslo, Norvège), M. Gavin Cawthra, International Defense and Aid Fund for Southern Africa (Londres), M. Leonid L. Fitoumi, Département des études des conflits et crises internationaux de l'Institut de l'Afrique (Moscou, URSS), et M. Peter Lock, Université de Hambourg (République fédérale d'Allemagne). A sa 90e séance, le Comité a entendu M. A. P. van Walsum, Directeur général des affaires politiques du Ministère des

affaires étrangères, représenté par M. Hans van den Broek, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Norbert Gansel, membre du Bundestag (République fédérale d'Allemagne), M. Thomas Young, School of Oriental and African Studies, London University (Londres), et M. Joe Clark, Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada.

112. On trouvera ci-après un résumé des principales questions soulevées par les orateurs lors des audiences privées.

G. Principales questions soulevées par les orateurs lors des audiences privées tenues par le Comité en septembre 1989

113. De l'avis des participants, ces audiences intervenaient à un moment où le climat politique international était généralement favorable et où l'on assistait à des changements positifs en Afrique australe. Dans une optique légèrement différente, d'aucuns ont été d'avis que ces changements justifiaient pleinement un renforcement drastique de l'embargo sur les livraisons d'armes.

114. Nombreux sont les intervenants qui ont déploré le fait que les recommandations soumises par le Comité au Conseil de sécurité en 1980 (S/14179) n'avaient pas encore été adoptées.

115. Partant de l'hypothèse selon laquelle les changements en cours dans la région montraient que l'Afrique du Sud semblait vouloir s'adapter aux nouvelles réalités résultant des pressions internationales, certains ont soutenu que, l'embargo sur les livraisons d'armes n'étant qu'un moyen de pression parmi beaucoup d'autres, il était indispensable de faire preuve, dans l'état actuel des choses davantage de vigilance pour ce qui est du suivi et du renforcement de ces sanctions.

116. De l'avis de certains participants, nonobstant les déclarations sud-africaines concernant la paix et les négociations régionales, le programme de réarmement de l'Afrique du Sud avait pour but d'en rétablir la domination militaire et politique dans la région. Le rôle que devait jouer le Comité était clair : faire tout pour que l'Afrique du Sud ne bénéficie d'aucune forme d'assistance qui puisse, de près ou de loin, l'aider dans son effort de réarmement. Aussi, était-il essentiel de donner à la résolution 558 (1984) un caractère plus exhaustif : elle devrait s'étendre aux armes et au matériel connexe de tous types ainsi qu'au transfert de technologie, aux licences, aux brevets et au savoir-faire sud-africain, et lier tous les Etats. La résolution 591 (1986) était un progrès important, quoique modeste, mais elle devait, à son tour, revêtir un caractère à la fois plus exhaustif et obligatoire. Si le Conseil de sécurité et le Comité prenaient des mesures efficaces et adéquates, l'appareil militaire sud-africain serait certainement sérieusement mis à mal.

117. De l'avis de nombreux intervenants, l'Afrique du Sud cherchait à se procurer une technologie militaire des plus perfectionnées, qui, comme cela avait été démontré dans le cas de l'Angola, pourrait avoir des applications tactiques et stratégiques.

118. Il a été soutenu que, sa suprématie aérienne étant sur le déclin et les systèmes d'armements modernes lui faisant de plus en plus cruellement défaut, l'Afrique du Sud avait dû se retirer de l'Angola et de la Namibie sous l'effet conjugué de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes et des sanctions financières imposées par certains pays.

119. Le budget militaire sud-africain serait passé de 3,1 milliards de rands à plus de 9 milliards. Sur ce montant, plus de la moitié (5,8 milliards de rands, pour être plus précis) serait affecté à un fonds spécial secret de la défense sud-africaine, essentiellement destiné à financer les acquisitions clandestines d'armements à l'étranger. Ce fonds serait, par son importance, le quatrième poste budgétaire et représentait le triple des dépenses consacrées à l'éducation et le double de celles consacrées à la santé. Ces chiffres démontreraient que, contrairement à ses déclarations réitérées, l'Afrique du Sud n'était pas autosuffisante en matière de production d'armements et demeurait extrêmement vulnérable à tout embargo sur les livraisons d'armes.

120. En avril 1987, a-t-il été dit, l'Administration américaine avait présenté au Congrès un rapport affirmant que l'Afrique du Sud s'était procurée des armes auprès de diverses sources. Les intervenants ont souligné que toutes les violations de l'embargo sur les livraisons d'armes mentionnées dans ce rapport devraient faire, de la part du Comité, l'objet d'une enquête minutieuse, dont les résultats devraient être rendus publics. Selon ce rapport, avant de décider en mars 1987 de ne plus signer de contrats militaires avec l'Afrique du Sud et de ne pas renouveler les contrats venus à expiration, Israël aurait régulièrement vendu des équipements militaires et fourni une assistance technique à l'Afrique du Sud. Il y aurait des preuves irréfragables indiquant qu'Israël avait, en dépit de cette décision, poursuivi sa collaboration militaire étroite avec l'Afrique du Sud; aussi le Comité était-il appelé à enquêter sur la situation.

121. De l'avis des intervenants, il aurait suffi que tous les articles visés dans la liste du Comité de coordination de contrôle sur les exportations (COCOM) soient systématiquement interdits d'exportation vers l'Afrique du Sud pour que le problème, en particulier le secret entourant les détails de la liste des exportations autorisées, ne se pose plus. Certains gouvernements auraient pris des mesures dans ce sens, mais parmi les pays qui ne l'avaient pas encore fait, la réglementation était appliquée de façon moins stricte vis-à-vis de l'Afrique du Sud que vis-à-vis d'autres pays.

122. Le Comité a été appelé à se pencher sérieusement sur l'affaire des plans de construction de sous-marins fournis illégalement à l'Afrique du Sud par deux compagnies, la HDW et l'IKL, dont le siège se trouve en République fédérale d'Allemagne. Il y aurait de plus en plus d'indices donnant à penser que les sous-marins en question étaient bien construits en Afrique du Sud. Il était impérieux que la République fédérale d'Allemagne soit persuadée d'autoriser le parquet de Kiel d'entreprendre une enquête détaillée sur tous les aspects de cette transaction et de prendre les mesures voulues contre les coupables. Le Comité a été également instamment prié d'examiner la question du navire ravitailleur, le SAS Drakensberg, mis en service en novembre 1987, qui aurait été également construit avec l'aide extérieure, notamment de compagnies dont le siège se trouve en République fédérale d'Allemagne.

123. Le Comité a été informé que, malgré l'engagement pris par le Gouvernement autrichien en septembre 1983 - engagement dont il est fait état dans la lettre que le Ministre autrichien des affaires étrangères avait adressée au Directeur de la Campagne mondiale - aucune mesure n'avait encore été prise pour que la législation autrichienne soit complétée de façon à éliminer toute possibilité de tourner l'embargo sur les livraisons d'armes.

124. Certains intervenants ont déclaré que l'orientation de l'effort de réarmement sud-africain et les moyens mis en oeuvre à cette fin étaient, à certains égards, déjà clairs. Ils refléteraient, à maints égards, la persistance du Gouvernement sud-africain à recourir aux méthodes qu'il utilisait depuis 1977 en vue de tourner l'embargo sur les livraisons d'armes. Des affaires récentes mettaient au jour certaines des méthodes utilisées et, par voie de conséquence, faisaient ressortir la nécessité de prendre immédiatement des contre-mesures afin de réaliser l'objectif de l'embargo sur les livraisons d'armes, à savoir priver le régime d'apartheid de toutes fournitures d'armes ou de matériel connexe.

125. De l'avis de certains intervenants, l'un des résultats les plus tangibles de l'embargo sur les armements a été jusqu'ici la mise en échec des tentatives de l'Afrique du Sud de se procurer des chasseurs à réaction perfectionnés pour ses forces aériennes, ce qui a réduit considérablement les options militaro-stratégiques de ce pays sur le théâtre angolo-namibien et aurait contribué à amener l'Afrique du Sud à accepter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978 concernant l'indépendance de la Namibie. Pour pallier cette situation, l'Afrique du Sud se serait livrée à la construction, sur place, de nouveaux appareils de combat bimoteurs dans le cadre d'un projet ayant pour nom de code "Cava project". A cet égard, il a été soutenu que le recrutement de personnel étranger et l'assistance étrangère en matière d'approvisionnement en pièces détachées et en apports technologiques étaient également manifestement cruciaux pour le projet Cava sud-africain.

126. Certains intervenants ont affirmé que, du fait de l'embargo, les forces aériennes sud-africaines connaissaient une crise grave et qu'elles n'auraient pas pu maintenir leur niveau actuel sans l'assistance cruciale d'Israël. C'est ainsi qu'à la fin de 1986, par exemple, l'Afrique du Sud avait reçu des Boeing 707 convertis par Israël pour servir au ravitaillement en vol, ce qui permettait aux chasseurs sud-africains de type Mirage d'étendre leur champ d'action jusqu'à la République-Unie de Tansanie. L'Afrique du Sud disposerait d'au moins quatre appareils de ce type, équipés d'appareils radar, qui pourraient être utilisés pour des missions de surveillance.

127. Il a été affirmé que des Mirages français, ancien modèle, étaient en cours de modernisation en vue de leur conversion - avec le concours d'Israël - en Cheetahs et qu'ils ressembleraient actuellement au Kfir israélien. Ce programme de modernisation aurait été accéléré grâce au recrutement d'un grand nombre de spécialistes israéliens de l'aéronautique après qu'Israël eut, dit-on, abandonné le projet Lavi. De même, l'un des grands projets des spécialistes israéliens serait le projet Cava. Il a été affirmé que, selon la presse sud-africaine, la construction de l'avion de chasse Lavi était à l'origine un projet israélo-sud-africain, dont l'Afrique du Sud avait dû se retirer dans la phase

initiale pour permettre à Israël de bénéficier de l'aide des Etats-Unis, et que de nombreux systèmes aéronautiques et autres mis au point dans le cadre du projet Lavi devaient être utilisés dans le projet Cava.

128. Les appareils Cheetah seraient équipés d'une version perfectionnée du moteur d'origine Snecma Atar, fabriqué sous licence française, dont les techniciens israéliens avaient contribué à réduire la consommation. On prêterait également à Israël l'intention de fournir au Chili, et éventuellement à l'Argentine, une version du Kfir, qui, ne pouvant être équipé de son moteur américain d'origine du fait de l'embargo imposé par les Etats-Unis à l'encontre du Chili, serait équipé d'un moteur Snecma. Aussi est-il affirmé que le coût élevé de la modernisation du moteur Snecma serait compensé par l'utilisation de ce dernier dans la version spéciale du Kfir.

129. Le Comité a été instamment prié de demander à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de réexaminer, compte tenu des objectifs de la résolution 418 (1977), toutes les licences, comme celles concernant le moteur Snecma, en vue d'y mettre fin.

130. Plusieurs orateurs ont noté que le Comité avait reçu de nouveaux renseignements au sujet de l'incident "Blowpipe" d'avril 1989 qui, selon eux, avait démontré que l'Afrique du Sud tentait d'obtenir illégalement des techniques britanniques avancées utilisées pour la mise au point de missiles, contre des armes et de l'argent. A leur avis, le Comité devait d'urgence prendre des mesures face aux faits récents relatifs au programme de construction de missiles sud-africain.

131. Certains ont signalé que, d'après un article paru dans The Washington Times de juin 1989, l'Afrique du Sud se préparait à tester en vol un missile balistique à portée intermédiaire, doté d'une capacité nucléaire, ayant une portée de 14 500 kilomètres, dont la conception serait proche de celle du missile israélien Jericho II et qui aurait été mis au point dans le cadre d'un projet commun exécuté avec Israël. On procéderait à un deuxième test du missile israélien plus perfectionné Shavit, d'une portée de 32 000 kilomètres; ainsi, des pays aussi éloignés que le Kenya, au nord, pourraient être atteints par l'Afrique du Sud. En outre il a été signalé qu'AMSCOR avait procédé à au moins deux essais. Ces faits nouveaux confirmaient, selon certains, qu'avec ce type de missiles, l'Afrique du Sud pouvait lancer son propre satellite de surveillance, de même que des ogives nucléaires, chimiques et autres, et les membres ont exprimé l'espoir que le Comité examinerait tous les faits et prendrait d'urgence des mesures.

132. Il a été souligné que l'embargo sur les armes devrait inclure l'interdiction formelle de toute forme de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, pays qui devrait aussi être immédiatement exclu de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Malgré ses nombreuses promesses, l'Afrique du Sud n'avait toujours pas signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ ni autorisé des inspecteurs internationaux à contrôler ses installations nucléaires non soumises aux garanties.

133. Les réglementations en vigueur en République fédérale d'Allemagne auraient permis l'exportation d'hélicoptères MBB B-105, BK-117 et BO-105 pour la police sud-africaine et divers bantoustans.

134. Un agent d'ARMSCOR, en poste à l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris, avait été appréhendé alors qu'il prenait possession d'une maquette du missile britannique anti-aérien portable "Blowpipe", qui aurait été transmise à Paris, en avril 1989, par des loyalistes extrémistes d'Ulster qui l'auraient volée au constructeur, Short Brothers, de Belfast.

135. D'après des rapports ultérieurs, l'incident "Blowpipe" ne constituait qu'un épisode dans les efforts faits par les Sud-Africains afin d'obtenir la technologie nécessaire pour le missile Starstreak beaucoup plus avancé, actuellement mis au point par la société Shorts. ARMSCOR mettrait au point une série de missiles comme le Starstreak, l'un des plus perfectionnés, dans le cadre de son programme global de réarmement. D'aucuns ont fait observer que trois agents de l'ambassade d'Afrique du Sud avaient été expulsés de France et trois du Royaume-Uni; que ce n'était pas la première fois que des ambassades sud-africaines étaient impliquées dans des trafics d'armes et autres violations de la législation nationale; et que des agents diplomatiques avaient été impliqués dans l'affaire des Quatre de Coventry (quatre représentants d'ARMSCOR avaient été arrêtés à cette occasion au Royaume-Uni pour avoir tenté de faire sortir clandestinement des pièces détachées de systèmes d'armes guidées).

136. En 1986, conformément à la loi britannique sur les droits de douane et droits d'accise (Customs and Excise Management Act), des sociétés ayant participé au trafic illégal de pièces détachées pour obusiers de 140 mm avaient été autorisés à verser une somme non précisée dans le cadre d'un "arrangement" et dans une affaire similaire, en 1980, cinq sociétés qui s'étaient livrées à un trafic d'armes d'une valeur de 2 millions de livres sterling avaient versé un montant de 193 000 livres au titre d'un compromis. Ces exemples prouvaient qu'il était urgent d'inclure des peines sévères dans les législations nationales et d'élaborer des principes d'action concernant l'application de l'embargo obligatoire sur les armes.

137. ARMSCOR avait soumissionné pour un contrat turc portant sur l'achat de 400 à 500 obusiers G-5 de 155 mm et, selon certains, la Turquie souhaiterait également acheter plusieurs patrouilleurs et au moins quatre dragueurs de mines fluviaux à l'Afrique du Sud.

138. Comme l'Afrique du Sud ne publiait pas d'informations sur ses achats d'armes, il fallait, pour obtenir des données à ce sujet, utiliser les sources de pays partenaires ou de pays tiers et d'organisations internationales. Ainsi, d'après les données communiquées par l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), l'Afrique du Sud avait reçu des armes du Chili (126 missiles Blowpipe pour 20 lanceurs), des transports de troupes C-212-200 d'Espagne (6 véhicules) et des missiles Stinger sol-air américains (dont 3 missiles achetés au groupe angolais de l'UNITA).

139. En ce qui concerne les transactions illégales conclues par le biais de pays tiers, certains orateurs ont dit qu'en 1988, comme la presse l'avait indiqué, les pièces détachées pour l'hélicoptère français Puma livrées par la société britannique Westland à la société française d'armement Aérospatiale, conformément à un accord intergouvernemental, s'étaient retrouvées en Afrique du Sud dans des circonstances mystérieuses. Les pièces détachées pour cet hélicoptère correspondraient exactement au type d'hélicoptères utilisés par l'armée sud-africaine.

140. D'aucuns ont affirmé qu'en 1988, les transactions impliquant l'Afrique du Sud, que les Etats Membres considéraient comme légales, avaient été relativement nombreuses. On mentionnera notamment la livraison à ce pays de plans de construction de sous-marins par des sociétés sises en République fédérale d'Allemagne; d'après certains rapports, les Etats-Unis préoyaient de vendre à l'Afrique du Sud deux appareils Boeing 747-400, bien que le Gouvernement américain précédent eût interdit la vente du Boeing 757, doté d'un équipement similaire, à un autre pays, faisant valoir qu'il pouvait être utilisé à des fins militaires.

141. De l'avis de certains orateurs, la poursuite des importations d'armes par l'Afrique du Sud s'accompagnait d'une augmentation de ses exportations qui couvraient en partie les dépenses afférentes aux achats à l'étranger et, de ce fait, l'embargo sur les armes semblait acquérir une nouvelle dimension. Malgré l'embargo, a-t-on souligné, l'Afrique du Sud participait activement aux foires internationales, les plus connues étant les expositions organisées au Chili en 1988 et en Turquie en 1989. D'aucuns ont affirmé que l'Amérique latine était maintenant l'un des principaux clients de l'Afrique du Sud en ce qui concerne les exportations militaires de ce pays vers la région, représentant entre 12 et 14 milliards de dollars des Etats-Unis chaque année. La production commune avec le Chili d'obusiers G-4 de 155 mm destinés à l'exportation vers des pays tiers était l'un des grands projets.

142. Il y aurait un très grand nombre de pays du tiers monde parmi les autres acheteurs de matériel militaire sud-africain et, comme l'a rapporté la presse britannique, pendant la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, les deux pays utilisaient des obusiers G-5. Selon certains, Sri Lanka était équipé de transporteurs de troupes blindés Buffle et le Maroc de véhicules Ratel.

143. Un intervenant a souligné que, pour l'analyse de la question de l'embargo sur les armes, il faudrait tenir compte de tous les facteurs externes encourageant le renforcement du potentiel militaire sud-africain. A ce sujet, il fallait également étudier l'impact de la mobilisation obligatoire des résidents étrangers en Afrique du Sud et le transfert des nouvelles technologies avancées et des produits à double capacité. Il faudrait accorder une attention particulière à la collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines de la technologie informatique, des nouveaux matériaux, du génie génétique, de la biologie moléculaire et de la recherche nucléaire. Les projets de recherche militaire seraient conçus de manière à perfectionner le potentiel militaire en Afrique du Sud.

144. D'après un orateur, il ne faisait plus aucun doute que l'Afrique du Sud traversait une période de changement. A son avis, la communauté internationale devait définir plus clairement les objectifs qu'elle souhaitait voir atteindre en Afrique du Sud et dans la région; il fallait convaincre ce pays d'introduire des réformes structurelles majeures dans des délais déterminés; encourager les autorités sud-africaines à revoir complètement leurs méthodes et pratiques dans le domaine de la police et à commencer à constituer une force de police véritablement nationale; les inciter à faire des concessions qui permettraient de démanteler les structures des bantoustans, et notamment de démobiliser leurs pseudo-armées et forces de police, dans le cadre d'un processus visant à créer une armée et une force de police nationales au sens propre du terme. L'utilisation de l'embargo sur les armes pour démilitariser l'Afrique australe, les forces chargées du maintien de

l'ordre et les bantoustans devrait être une opération purement tactique, dont on pourrait modifier l'étendue ou l'orientation. Un processus de changement très inégal était en cours en Afrique du Sud.

145. Selon certains, l'embargo sur les armes devait viser des objectifs limités et n'avait pas pour but de créer de graves perturbations dans l'économie sud-africaine. Les Pays-Bas avaient appliqué des sanctions obligatoires par le biais de leur décret sur les exportations vers l'Afrique du Sud. Ce décret était appliqué en conjonction avec la liste figurant dans le décret sur les exportations stratégiques qui était pratiquement analogue à certaines parties de la liste du Comité de coordination pour les exportations stratégiques (COCOM) et comprenait quatre sections : les parties de la liste du COCOM concernant les exportations militaires et nucléaires; la partie de cette liste relative aux produits industriels (notamment les matériels sensibles, comme les ordinateurs); et une section énumérant divers articles paramilitaires ne figurant pas sur la liste du COCOM. Ainsi, en appliquant les sanctions obligatoires, les Pays-Bas utilisaient une liste de produits qui dépassait les "armes et matériel connexe" visés par la résolution 418 (1977). En outre, en 1981, ils avaient pris un décret prévoyant l'application de sanctions concernant le transport d'armes et l'octroi de licences à l'Afrique du Sud (Arms Transportation and Licensing (South Africa) Sanctions Decree) pour faire respecter les interdictions touchant l'exportation des produits pertinents vers l'Afrique du Sud et les accords de licence, qui figuraient également dans la résolution 418 (1977).

146. Au Canada, l'application de l'embargo sur les armes était garantie par la loi sur les permis d'importation et d'exportation (Export and Import Permits Act) en vigueur depuis 1963, qui constituait une mesure d'application efficace, prévoyant toute une série de peines en cas de violation. En vertu de cette loi, le Canada contrôlait l'exportation vers l'Afrique du Sud de l'ensemble des technologies militaires, armes et matériels concernant le domaine nucléaire, y compris la technologie et les pièces détachées. Dans le cadre d'une nouvelle initiative prise en mars 1989, il avait ajouté ce pays à sa liste de contrôle (Area Control List). Cela signifiait qu'un permis d'exportation était exigé pour toutes les marchandises à destination de l'Afrique du Sud et que le Canada pouvait interdire l'exportation de tous les produits visés sous la définition des armes et matériel connexe établie par le Comité des ministres des affaires étrangères des pays du Commonwealth sur l'Afrique australe. En ce qui concerne l'importation de matériel militaire, le Canada refusait les permis d'importation pour toutes les armes, munitions, tous les matériels ou munitions de guerre ou tout article en provenance d'Afrique du Sud dont on estime qu'il peut être utilisé à des fins militaires.

147. Il a été proposé que le Comité examine sérieusement les recommandations visant à renforcer l'embargo sur les armes formulées par le Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe (voir par. 106 à 110 ci-dessus) en vue de recommander au Conseil de sécurité de les adopter. Il a été noté que l'un des principaux problèmes que posait l'application effective de l'embargo sur les armes tenait à ce que les gouvernements nationaux interprétaient différemment l'embargo pour ce qui était des articles dont l'exportation à l'Afrique du Sud devait être interdite. Le manque d'homogénéité dans l'interprétation de l'embargo offrait des possibilités de tourner celui-ci et était une source de confusion pour les sociétés qui essayaient d'opérer dans le cadre de

critères établis. Il a été noté que l'adoption d'une définition plus claire de l'expression "armes et matériel connexe", qu'avait recommandé le Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe, pourrait faciliter l'application de l'embargo sur les armes.

148. Dans de nombreux cas, d'anciennes filiales américaines avaient été rachetées par des sociétés sud-africaines connues pour être des entreprises d'armement, comme par exemple l'ancienne filiale sud-africaine d'IBM, Technology Systems International (TSI). Cette société faisait elle-même partie de Barlow Rand Ltd., énorme conglomérat sud-africain, qui serait un élément clef du complexe militaro-industriel de l'Afrique du Sud. D'autres filiales de Barlow Rand fabriqueraient des armes. Ainsi, Reunert Technologies Ltd. (Reutech) fournirait des bombes-grappes, des pièces pour véhicules blindés, des fusibles électroniques pour l'artillerie et pour les obus de roquette et matériel électronique et de communication militaire pour l'armée et la police sud-africaines. Tandis que la technologie d'IBM était utilisée par une filiale, une autre filiale de la société mère participait ouvertement à la fabrication de matériel militaire.

149. Le problème essentiel concernant l'embargo obligatoire sur les armes résidait dans le fait qu'il n'établissait pas une liste obligatoire d'articles à interdire par tous les Etats Membres, et qu'il y avait autant d'embargos nationaux que d'Etats. Par ailleurs, comme la majeure partie des acquisitions militaires de l'Afrique du Sud provenait d'un petit nombre de pays, le Comité devrait procéder à une étude globale des législations des différents Etats concernés et prendre les mesures requises pour éliminer toutes les échappatoires. L'affaire portant sur la livraison à l'Afrique du Sud des deux ou trois unités d'un système de poursuite électro-optique, fabriqué conjointement par MBB et British Aerospace, soulèverait des questions importantes au sujet de l'application de l'embargo sur les armes en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, s'agissant de déterminer l'utilisateur final ou l'emploi prévu, et de "l'exportation" apparente de la responsabilité de son application, pratique apparemment suivie par de nombreux pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

150. On a fait observer que la distinction entre les utilisations militaires et civiles d'articles à double capacité ne s'appliquait pas à la situation prévalant en Afrique du Sud, et recommandé d'accorder plus d'attention à l'arrêt du transfert de toute technologie pouvant renforcer l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, y compris la vente de matériel et de logiciel et autres articles et technologies électroniques.

151. Selon certains, les cas récents de violation présumée de l'embargo obligatoire sur les armes en République fédérale d'Allemagne résultaient plus d'un manque de vigilance que d'une sympathie quelconque pour le cruel régime d'apartheid, auquel toute assistance militaire devrait être refusée. En ce qui concerne la livraison à l'Afrique du Sud des plans de construction d'un sous-marin, ce n'était pas seulement le fait d'une vente qui posait des problèmes, mais plutôt les tentatives de l'Afrique du Sud de trouver un nouveau secteur de production militaire, non seulement pour satisfaire ses propres besoins, mais également pour l'exportation.

III. CONCLUSIONS

152. Durant la période considérée, le Comité a continué à exécuter les tâches qui lui avaient été confiées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 421 (1977) et des résolutions ultérieures. Il a examiné un certain nombre de cas de violations de l'embargo sur les armes et, sur l'initiative du Comité, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 558 (1984) et 591 (1986). Il a également tenu un certain nombre d'auditions sur l'embargo sur les armes, dernièrement en septembre 1989.

153. Bien que l'embargo sur les armes ait eu un effet considérable sur les forces armées sud-africaines, il ressort clairement des cas signalés au Comité que l'Afrique du Sud continue à recevoir des armes et du matériel connexe en violation de ces dispositions. Le Comité souhaite renouveler l'appel qu'il a adressé à tous les Etats dans sa déclaration du 30 décembre 1987 pour leur demander d'être plus minutieux et plus vigilants à propos de l'octroi de licences d'exportation ou de réexportation de matériel militaire, afin qu'aucun matériel de ce type ne parvienne à l'Afrique du Sud en violation des décisions du Conseil de sécurité. Le Comité souhaite également lancer un appel aux Etats Membres pour qu'ils veillent à ce que les dispositions de l'embargo soient pleinement appliquées dans leur législation nationale et pour qu'ils mènent des enquêtes très approfondies sur tout cas de violation qui pourrait être porté à leur attention. Pour prévenir des violations de l'embargo, il importe que ceux qui pourraient être tentés de livrer des armes à l'Afrique du Sud sachent que toute infraction à l'embargo donnera lieu à des sanctions substantielles.

154. Le Comité espère vivement que dans les cas où il ressort de leurs activités que l'interprétation et l'application de l'embargo sur les armes laissent à désirer, les gouvernements prendront toutes les mesures nécessaires pour éliminer la possibilité de tourner l'embargo.

155. Pour sa part, le Comité poursuivra ses efforts pour assurer l'application efficace de l'embargo sur les armes afin de combattre la menace que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel militaire fait peser sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Notes

1/ Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session dans le cadre des mesures de restriction budgétaire, la pratique consistant à établir des comptes rendus analytiques officiels des séances du Comité a été interrompue à partir de sa 68e séance, le 19 mai 1986. Elle a repris à partir de la 80e séance, le 9 février 1988.

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

ANNEXE I

Séances du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

1978-1989

Date	Année	Séance	Date	Année	Séance
28 février	1978	1re séance	8 septembre	1980	38e séance
28 mars	1978	2e séance	9 septembre	1980	39e séance
5 avril	1978	3e séance	10 septembre	1980	40e séance
5 mai	1978	4e séance	16 septembre	1980	41e séance
27 juin	1978	5e séance	17 septembre	1980	42e séance
11 décembre	1978	6e séance	18 septembre	1980	43e séance
9 mars	1979	7e séance	18 septembre	1980	44e séance
29 mars	1979	8e séance	19 septembre	1980	45e séance
3 avril	1979	9e séance	30 mars	1981	46e séance
17 avril	1979	10e séance	31 mars	1981	47e séance
19 avril	1979	11e séance	20 avril	1981	48e séance
26 avril	1979	12e séance	30 avril	1981	49e séance
17 mai	1979	13e séance	4 mai	1981	50e séance
27 juin	1979	14e séance	6 mai	1981	51e séance
5 juillet	1979	15e séance	7 mai	1981	52e séance
13 juillet	1979	16e séance	11 mai	1981	53e séance
22 août	1979	17e séance	14 mai	1981	54e séance
3 octobre	1979	18e séance	28 janvier	1983	55e séance
10 octobre	1979	19e séance	24 juin	1983	56e séance
31 octobre	1979	20e séance	1er septembre	1983	57e séance
14 décembre	1979	21e séance	23 septembre	1983	58e séance
20 décembre	1979	22e séance	31 janvier	1984	59e séance
13 février	1980	23e séance	9 avril	1984	60e séance
26 février	1980	24e séance	14 juin	1984	61e séance
5 mars	1980	25e séance	9 novembre	1984	62e séance
14 mars	1980	26e séance	12 avril	1985	64e séance
18 mars	1980	27e séance	22 août	1985	65e séance
9 avril	1980	28e séance	22 novembre	1985	66e séance
23 avril	1980	29e séance	25 avril	1986	67e séance
14 mai	1980	30e séance	19 mai	1986	68e séance
18 juin	1980	31e séance	21 mai	1986	69e séance
26 juin	1980	32e séance	20 août	1986	70e séance
1er juillet	1980	33e séance	20 août	1986	71e séance
10 juillet	1980	34e séance	26 août	1986	72e séance
6 août	1980	35e séance	27 août	1986	73e séance
8 août	1980	36e séance	28 août	1986	74e séance
29 août	1980	37e séance	24 novembre	1986	75e séance
15 décembre	1986	76e séance	14 septembre	1989	88e séance
26 février	1987	77e séance	27 septembre	1989	89e séance
27 février	1987	78e séance	27 septembre	1989	90e séance
18 décembre	1987	79e séance	11 décembre	1989	91e séance
9 février	1988	80e séance			
10 mars	1988	81e séance			

<u>Date</u>	<u>Année</u>	<u>Séance</u>	<u>Date</u>	<u>Année</u>	<u>Séance</u>
24 juin	1988	82 ^e séance			
19 décembre	1988	83 ^e séance			
19 janvier	1989	84 ^e séance			
21 juillet	1989	85 ^e séance			
14 août	1989	86 ^e séance			
22 août	1989	87 ^e séance			

ANNEXE II

Bureau du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

1978-1989

Membres du Bureau élus à la 1re séance, le 28 février 1978 :

Président : S. E. M. Abdalla Yaccoub Bishara (Koweït)
Vice-Présidents : Bolivie et Gabon

Il n'y a pas eu de réunion sur les élections en 1979. Le Bureau du Comité pour 1979 était le même qu'en 1978.

Membres du Bureau élus à la 23e séance, le 13 février 1980 :

Président : S. E. M. Kwaja Mohammed Kaiser (Bangladesh)
Vice-Présidents : Mexique et Niger

Membres du Bureau élus à la 46e séance, le 30 mars 1981 :

Président : S. E. M. Porfirio Muñoz-Ledo (Mexique)
Vice-Présidents : Ouganda et Philippine

Il n'y a pas eu d'élection de membres du Bureau en 1982.

Membres du Bureau élus à la 55e séance, le 28 janvier 1983 :

Président : S. E. M. Shah Nawas (Pakistan)
Vice-Présidents : Guyana et Togo

Membres du Bureau élus à la 59e séance, le 31 janvier 1984 :

Président : S. E. M. Shah Nawas (Pakistan)
Vice-Présidents : Haute-Volta et Pérou

Membres du Bureau élus à la 64e séance, le 12 avril 1985 :

Président : S. E. M. D. H. N. Alleyne (Trinité-et-Tobago)
Vice-Présidents : Burkina Faso et Pérou

Membres du Bureau élus à la 67e séance, le 25 avril 1986 :

Président : S. E. M. D. H. N. Alleyne (Trinité-et-Tobago)
Vice-Présidents : Emirats arabes unis et Ghana

Membres du Bureau élus à la 77e séance, le 26 février 1987 :

Président : S. E. M. Mohammad Hussain Al-Shaali (Emirats arabes unis)
Vice-présidents : Argentine et Ghana

Membres du Bureau élus à la 80e séance, le 9 février 1988 :

Président : S. E. M. Jai Ratap Rana (Népal)
Vice-Présidents : Argentine et Sénégal

Membres du Bureau élus à la 84e séance, le 19 janvier 1989 :

Président : S. E. M. Jai Ratap Rana (Népal)
Vice-Présidents : Colombie et Sénégal

ANNEXE III

Etats ayant répondu aux notes du Secrétaire général datées
des 10 novembre 1977, 29 mars et 18 mai 1978, en plus de
celles énumérées à l'annexe II du document S/13721
du 31 décembre 1979

<u>Pays</u>	<u>Document (S/)</u>
Allemagne, République fédérale d'	S/12904
Angola	S/12804
Argentine	S/12798
Autriche	S/12842
Bahamas	S/12949
Barbade	S/12803
Belgique	S/12860, S/12932
Bénin	S/12779
Bulgarie	S/12753
Chypre	S/12802
Colombie	S/12751, S/12813
Costa Rica	S/12741
Danemark	S/12893
Egypte	S/12772
Equateur	S/12795
Espagne	S/12785
Etats-Unis d'Amérique	S/12757
Ethiopie	S/12812
France	S/12910
Gabon	S/12742
Grèce	S/12799
Hongrie	S/12810
Inde	S/12780
Indonésie	S/12745
Iran (République islamique d')	S/12746
Israël	S/12948
Jordanie	S/12800
Koweït	S/12744
Mexique	S/12761
Mongolie	S/12847
Nigéria	S/12846
Norvège	S/12856
Nouvelle-Zélande	S/12773
Pays-Bas	S/12947
Philippines	S/12743
Pologne	S/12754
République arabe syrienne	S/12747
République centrafricaine	S/12832
République de Corée	S/12770
République démocratique allemande	S/12790
République socialistes soviétique de Biélorussie	S/12765 et Corr.1

Pays

Document (S/)

République socialistes soviétique d'Ukraine
Suède
Tchad
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Venezuela
Yougoslavie

S/12809
S/12774
S/12769
S/12759
S/12776
S/12750
S/12771
